

SEANCE DU MERCREDI 16 MAI 1990
VERGADERING VAN WOENSDAG 16 MEI 1990ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1988.

MESSAGES:

Page 1988.

Chambre des représentants.

COMMUNICATIONS:

Page 1989.

1. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
2. Budgets administratifs.

INTERPELLATIONS (Demandes):

Page 1989.

M. Vaes au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur « la politique gouvernementale en matière de baux à loyer ».

Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « les accords complémentaires de Schengen ».

M. Monfils au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques et du Plan sur « le commissariat général belge près l'Exposition universelle de Séville en 1992 ».

M. Henrion au Premier ministre sur « les constatations récentes révélant une carence non seulement dans l'exécution des lois, mais aussi dans leur cheminement terminal, ce qui revient à créer, à côté d'une catégorie déjà connue, celle des « lois oubliées », une nouvelle catégorie, celle des « lois évanescentes ».

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1988.

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 1988.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 1989.

1. Parlementaire Vergadering van de Raad van Europa.
2. Administratieve begrotingen.

INTERPELLATIES (Verzoeken):

Bladzijde 1989.

De heer Vaes tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand over « het beleid van de regering op het stuk van de huurovereenkomsten ».

Mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de aanvullende akkoorden van Schengen ».

De heer Monfils tot de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken en het Plan over « het Belgisch commissariaat-generaal bij de Wereldtentoonstelling te Sevilla in 1992 ».

De heer Henrion tot de Eerste minister over « de recente vaststelling dat er niet alleen bij de uitvoering van de wetten maar ook in de eindfase van hun totstandkoming tekortkomingen blijken te bestaan, zodat er bij de reeds vertrouwde categorie « vergeten wetten » nu ook nog een categorie « vluchtige wetten » komt ».

PROPOSITIONS (Prise en considération):

Page 1989.

M. Van Eetvelt et consorts. — Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

M. Dierickx et consorts. — Proposition de résolution sur la réalisation de l'Union européenne et la préparation des assises parlementaires sur l'avenir de l'Europe.

QUESTION ORALE DE M. VALKENIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « LE REMBOURSEMENT DES AVANCES AUX MUTUELLES »:

Orateurs: M. Valkeniers, M. le Président, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1990 et p. 1997.

QUESTION ORALE DE M. TANT AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « L'EMPLOI DE CHEQUES-CADEAUX POUR LE PAIEMENT DE LA BONIFICATION DE RATRAPAGE A CERTAINS FONCTIONNAIRES WALLONS »:

Orateurs: M. Tant, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1990.

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi ajustant le budget du ministère de la Santé publique et de l'Environnement de l'année budgétaire 1989.

Discussion et vote des articles, p. 1991.

Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1989.

Discussion générale. — *Orateurs:* M. De Bondt, Mme Detiège, secrétaire d'Etat aux Pensions, adjoint au ministre des Pensions, p. 1992.

Discussion et vote des articles, p. 1993.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Monfils au ministre des Affaires sociales sur « la forfaitisation des soins infirmiers en maisons de repos et les conséquences négatives de ce système sur les pensionnaires de ces établissements ».

Orateurs: M. Monfils, M. le Président, M. Martens, Premier ministre, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1993 et p. 1998.

VOORSTELLEN (Inoverwegingneming):

Bladzijde 1989.

De heer Van Eetvelt c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 november 1967 houdende, voor de vreedstijd, organisatie van de gemeentelijke en gewestelijke brandweerdiensten en coördinatie van de hulpverlening in geval van brand.

De heer Dierickx c.s. — Voorstel van resolutie over de verwezenlijking van de Europese Unie en de voorbereiding van de parlementaire « Assisen » over de toekomst van Europa.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER VALKENIERS AAN DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « DE TERUGVORDERING VAN DE VOORSCHOTTEN AAN DE ZIEKENFONDSEN »:

Sprekers: de heer Valkeniers, de Voorzitter, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassering van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1990 en blz. 1997.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER TANT AAN DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « HET GEBRUIK VAN GESCHENKCHEQUES VOOR HET BETALEN VAN DE INHAALBONIFICATIE AAN SOMMIGE WAALSE AMBTENAREN »:

Sprekers: de heer Tant, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassering van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1990.

ONTWERPEN VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu van het begrotingsjaar 1989.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1991.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — van het begrotingsjaar 1989.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers:* de heer De Bondt, mevrouw Detiège, staatssecretaris voor Pensioenen, toegevoegd aan de minister van Pensioenen, blz. 1992.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1993.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Monfils tot de minister van Sociale Zaken over « de forfaitaire vergoeding van de verpleging in rusthuizen en de negatieve gevolgen daarvan voor de personen die er verblijven ».

Sprekers: de heer Monfils, de Voorzitter, de heer Martens, Eerste minister, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassering van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1993 en blz. 1998.

Interpellation de Mme Nélis au Premier ministre sur « les déséquilibres qui affectent principalement les plus démunis de notre société à la suite des mesures fiscales, institutionnelles et sociales prises par le gouvernement ».

Orateurs: Mme Nélis, M. Martens, Premier ministre, p. 1998.

Interpellation de M. Peeters au ministre des Affaires sociales sur « les nouvelles modalités de calcul des tarifs des honoraires forfaitaires de biologie clinique par journée d'hospitalisation, valables à partir du 1^{er} février jusqu'au 31 décembre 1990 ».

Orateurs: M. Peeters, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail, p. 2002.

Interpellation de M. Boël au ministre de l'Emploi et du Travail sur « l'obligation pour les syndicats et les associations patronales d'avoir une personnalité juridique ».

Orateurs: MM. Boël, Péciaux, M. Van den Brande, ministre de l'Emploi et du Travail, p. 2005.

Interpellation de M. Hatry au ministre des Affaires étrangères et au ministre des Finances sur « l'attitude négative du gouvernement belge à l'égard de l'augmentation des franchises fiscales, lors du franchissement des frontières, qui est incompatible avec l'attitude officielle du gouvernement belge visant à stimuler l'entrée en vigueur du grand marché de 1992 ».

Orateurs: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 2007.

QUESTION ORALE DE M. MONFILS AU PREMIER MINISTRE SUR « UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE COMMISE PAR UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT » :

Orateurs: M. Monfils, M. Martens, Premier ministre, p. 1997.

QUESTION ORALE DE M. DE WASSEIGE AU SECRETAIRE D'ETAT A L'ENERGIE SUR « LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ECHELLE DE MESURE DES INCIDENTS SURVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES » :

Orateurs: M. de Wasseige, M. Deworme, secrétaire d'Etat à l'Energie, adjoint au ministre des Affaires économiques, p. 2001.

ORDRE DES TRAVAUX :

Orateurs: M. le Président, M. Desmedt, p. 2002.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT :

Page 2010.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

Page 2010.

Projet de loi portant des dispositions sociales.

Projet de loi portant dérogation à la loi du 19 août 1947 créant le Mémorial national du Fort de Breendonk.

Interpellatie van mevrouw Nélis tot de Eerste minister over « de maatschappelijke wanverhoudingen die zijn ontstaan door de fiscale, institutionele en sociale maatregelen van de regering en waarvan vooral de zwaksten in onze samenleving het slachtoffer zijn ».

Sprekers: mevrouw Nélis, de heer Martens, Eerste minister, blz. 1998.

Interpellatie van de heer Peeters tot de minister van Sociale Zaken over « de nieuwe berekeningswijze van de tarieven van de forfaitaire honoraria voor klinische biologie per verpleegdag, geldig vanaf 1 februari tot 31 december 1990 ».

Sprekers: de heer Peeters, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, toegevoegd aan de minister van Sociale Zaken en, wat betreft het Rijksfonds voor sociale reclassering van de minder-validen, aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 2002.

Interpellatie van de heer Boël tot de minister van Tewerkstelling en Arbeid over « de verplichting voor de vakbonden en de werkgeversorganisaties om rechtspersoonlijkheid te bezitten ».

Sprekers: de heren Boël, Péciaux, de heer Van den Brande, minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 2005.

Interpellatie van de heer Hatry tot de minister van Buitenlandse Zaken en tot de minister van Financiën over « de negatieve opstelling van de Belgische regering ten aanzien van een hogere belastingvrijstelling bij grensoverschrijding, wat onverenigbaar is met het officiële standpunt van de Belgische regering dat de totstandkoming van de grote interne markt in 1992 moet stimuleren ».

Sprekers: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 2007.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MONFILS AAN DE EERSTE MINISTER OVER « EEN OVERTREDING VAN HET VERKEERSREGLEMENT DOOR EEN LID VAN DE REGERING » :

Sprekers: de heer Monfils, de heer Martens, Eerste minister, blz. 1997.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE WASSEIGE AAN DE STAATSSECRETARIS VOOR ENERGIE OVER « HET INVOEREN VAN EEN SCHAAL VOOR HET METEN VAN DE BEDRIJFSSTORINGEN IN KERNCENTRALES » :

Sprekers: de heer de Wasseige, de heer Deworme, staatssecretaris voor Energie, toegevoegd aan de minister van Economische Zaken, blz. 2001.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :

Sprekers: de Voorzitter, de heer Desmedt, blz. 2002.

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER :

Bladzijde 2010.

ONTWERPEN VAN WET (Indiening) :

Bladzijde 2010.

Ontwerp van wet houdende sociale bepalingen.

Ontwerp van wet houdende afwijking van de wet van 19 augustus 1947 tot oprichting van het Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk.

PROPOSITIONS (Dépôt):

Page 2010.

M. Gijs:

- a) Proposition de loi modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- b) Proposition de résolution tendant à combler le déficit démocratique.

VOORSTELLEN (Indiening):

Bladzijde 2010.

De heer Gijs:

- a) Voorstel van wet tot wijziging van artikel 6 van het koninklijk besluit van 29 april 1981 tot uitvoering van de artikelen 10 en 25 van het koninklijk besluit nr. 50 van 24 oktober 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen voor werknemers;
- b) Voorstel van resolutie strekkende tot het wegwerken van het democratisch deficit.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Mme Panneels-Van Baelen et M. Mouton, secrétaires, prennent place au bureau.
Mevrouw Panneels-Van Baelen en de heer Mouton, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 15 m.
De vergadering wordt geopend te 14 h 15 m.

CONGES — VERLOF

MM. Adriaensens, Arts, Baert, Barzin, Mme Cahay-André, MM. Cooreman, Crucke, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Erdman, Gijs, Mme Herman-Michielsens, MM. Lallemand, Leclercq, Pataer, Stroobant, Suykerbuyk, Mme Truffaut, MM. Verhaegen, en mission à l'étranger; Eicher, Mathot, à l'étranger; Borin, Laverge, Taminiaux, pour d'autres devoirs, et Deneir, pour devoirs professionnels, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Adriaensens, Arts, Baert, Barzin, mevrouw Cahay-André, de heren Cooreman, Crucke, mevrouw Delruelle-Ghobert, de heren Erdman, Gijs, mevrouw Herman-Michielsens, de heren Lallemand, Leclercq, Pataer, Stroobant, Suykerbuyk, mevrouw Truffaut, de heren Verhaegen, met opdracht in het buitenland; Eicher, Mathot, in het buitenland; Borin, Laverge, Taminiaux, wegens andere plichten, en Deneir, wegens ambtsplichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par message du 15 mai 1990, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tel qu'il a été adopté en sa séance de ce jour, le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'Etat et d'organismes d'intérêt public pour l'année 1984 ou pour des années antérieures.

Bij boodschap van 15 mei 1990 zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals het ter vergadering van die dag werd aangenomen, het ontwerp van wet houdende eindrege-

ling van de begrotingen van de diensten van algemeen bestuur van de Staat en van instellingen van openbaar nut van het jaar 1984 of voorgaande jaren.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financien.

Par messages du même jour, la Chambre fait également connaître qu'elle a adopté, tels qu'ils lui ont été transmis par le Sénat, les projets de loi:

1° Ajustant le budget du ministère de la Défense nationale de l'année budgétaire 1989;

Bij boodschappen van dezelfde dag deelt de Kamer tevens mede dat zij heeft aangenomen, zoals zij haar door de Senaat werden overgezonden, de ontwerpen van wet:

1° Houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Landsverdediging van het begrotingsjaar 1989;

2° Ajustant le budget de la Gendarmerie de l'année budgétaire 1989;

2° Houdende aanpassing van de begroting van de Rijkswacht van het begrotingsjaar 1989;

3° Ajustant le budget des Institutions scientifiques et des Affaires culturelles communes de l'année budgétaire 1989;

3° Houdende aanpassing van de begroting van de Gemeenschappelijke Wetenschappelijke Instellingen en Culturele Zaken van het begrotingsjaar 1989;

4° Ajustant le budget du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique de l'année budgétaire 1989;

4° Houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt van het begrotingsjaar 1989;

5° Ajustant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1989.

5° Houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Financiën van het begrotingsjaar 1989.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATIONS

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

MEDEDELINGEN

Parlementaire Vergadering van de Raad van Europa

M. le Président. — Par lettre du 4 mai 1990, le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe transmet au Sénat le texte des recommandations n^{os} 1119 et 1121 et de la résolution n^o 941 adoptées par cette assemblée au cours de la dernière partie de sa quarante et unième session ordinaire, qui s'est tenue à Strasbourg du 29 janvier au 2 février 1990.

Bij schrijven van 4 mei 1990 zendt de voorzitter van de Parlementaire Vergadering van de Raad van Europa aan de Senaat de tekst van de aanbevelingen nrs. 1119 en 1121 en van de resolutie nr. 941, aangenomen door deze assemblée tijdens het laatste gedeelte van haar eenenveertigste gewone zitting, die werd gehouden te Straatsburg van 29 januari tot 2 februari 1990.

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Budgets administratifs — Administratieve begrotingen

M. le Président. — En exécution de l'article 10, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le gouvernement a transmis aux assemblées législatives:

— Par lettre du 8 mai 1990, le budget administratif ajusté pour l'année budgétaire 1990 de la Dette publique;

Ter uitvoering van het artikel 10, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit heeft de regering, aan de wetgevende vergaderingen overgezonden:

— Bij brief van 8 mei 1990, de aangepaste administratieve begroting voor het begrotingsjaar 1990 van de Rijksschuld;

— Par lettres du 9 mai 1990, les budgets administratifs ajustés pour l'année budgétaire 1990 du ministère des Affaires économiques et du ministère de l'Agriculture;

— Bij brieven van 9 mei 1990, de aangepaste administratieve begrotingen voor het begrotingsjaar 1990 van het ministerie van Economische Zaken en van het ministerie van Landbouw;

— Par lettres du 15 mai 1990, les budgets administratifs ajustés pour l'année budgétaire 1990 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, du ministère des Finances, des Services du Premier ministre, du ministère de la Justice, de la Gendarmerie, du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, du ministère des Communications et du ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Bij brieven van 15 mei 1990, de aangepaste administratieve begrotingen voor het begrotingsjaar 1990 van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelings-samenwerking, van het ministerie van Financiën, van de Diensten van de Eerste minister, van het ministerie van Justitie, van de Rijkswacht, van het ministerie van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, van het ministerie van Verkeerswezen en van het ministerie van Posterijen, Telegrafie en Telefonie.

Ces budgets administratifs ajustés sont renvoyés aux commissions respectivement compétentes.

Deze aangepaste administratieve begrotingen worden verwezen naar de respectievelijk bevoegde commissies.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

Demandes — Verzoeken

M. le Président. — Le bureau a été saisi des demandes d'interpellations suivantes:

1. De M. Vaes au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur « la politique gouvernementale en matière de baux à loyer »;

Het bureau heeft de volgende interpellatieverzoeken ontvangen:

1. Van de heer Vaes tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand over « het beleid van de regering op het stuk van de huurovereenkomsten »;

2. De Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « les accords complémentaire de Schengen »;

2. Van mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de aanvullende akkoorden van Schengen »;

3. De M. Monfils au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques et du Plan sur « le commissariat général belge près l'Exposition universelle de Séville en 1992 »;

3. Van de heer Monfils tot de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken en het Plan over « het Belgisch commissariaat-generaal bij de Wereldtentoonstelling te Sevilla in 1992 »;

4. De M. Henrion au Premier ministre sur « les constatations récentes révélant une carence non seulement dans l'exécution des lois, mais aussi dans leur cheminement terminal, ce qui revient à créer, à côté d'une catégorie déjà connue, celle des « lois oubliées », une nouvelle catégorie, celle des « lois évanescences ».

4. Van de heer Henrion tot de Eerste minister over « de recente vaststelling dat er niet alleen bij de uitvoering van de wetten maar ook in de eindfase van hun totstandkoming tekortkomingen blijken te bestaan, zodat er bij de reeds vertrouwde categorie « vergeten wetten » nu ook nog een categorie « vluchtige wetten » komt ».

La date des interpellations non encore inscrites à l'ordre du jour sera fixée ultérieurement.

Enkele interpellaties staan op de agenda van deze week; de datum van de overige interpellaties zal later worden bepaald.

VOORSTELLEN — PROPOSITIONS

Inoverwegingneming — Prise en considération

De Voorzitter. — Aan de orde is thans de bespreking van de inoverwegingneming van voorstellen.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de propositions.

U hebt de lijst ontvangen van de verscheidene in overweging te nemen voorstellen met opgave van de commissies waarnaar het bureau van plan is ze te verwijzen.

Vous avez reçu la liste des différentes propositions à prendre en considération, avec indication des commissions auxquelles le bureau envisage de les renvoyer.

Leden die opmerkingen mochten hebben, gelieven mij die vóór het einde van de vergadering te doen kennen.

Je prie les membres qui auraient des observations à formuler, de me les faire connaître avant la fin de la séance.

Tenzij er afwijkende suggesties zijn, zal ik beschouwen dat die voorstellen in overweging zijn genomen en verwezen naar de commissies die door het bureau zijn aangeduid.

Sauf suggestions divergentes, je considérerai les propositions comme prises en considération, et renvoyées aux commissions indiquées par le bureau.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER VALKENIERS AAN DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER «DE TERUGVORDERING VAN DE VOORSCHOTTEN AAN DE ZIEKENFONDSEN»

QUESTION ORALE DE M. VALKENIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR «LE REMBOURSEMENT DES AVANCES AUX MUTUELLES»

De Voorzitter. — Aan de orde is de mondelinge vraag van de heer Valkeniers aan de minister van Sociale Zaken over «de terugvordering van de voorschotten aan de ziekenfondsen».

Het woord is aan de heer Valkeniers.

De heer Valkeniers. — Mijnheer de Voorzitter, wie vanmorgen het nieuws heeft gehoord, weet dat het om een zeer actueel onderwerp gaat. De algemene raad van het RIZIV heeft zich namelijk op 27 april jongstleden niet kunnen uitspreken over een eventueel beroep van administrateur-generaal Schutyser tegen de arbeidsrechtbank die hem op 15 maart jongstleden verbodde de voorschotten terug te vorderen die de ziekenfondsen werden uitbetaald.

Op de vergadering van 27 april kon niet geldig worden gestemd omdat de ziekenfondsen, op één afgevaardigde na, afwezig bleven. Ook op de vergadering van maandag 30 april bleven de ziekenfondsen weg, zodat de laatste dag de beroepstermijn verstreek.

Graag vernamen wij van de minister wat hij zal ondernemen, daar hij de enige persoon is die nog kan ingrijpen.

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat, qui répond en lieu et place de M. Busquin, ministre des Affaires sociales.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser, mais je ne suis pas en possession de la réponse de M. Busquin à la question posée par M. Valkeniers.

J'étais présent ce matin en commission au Sénat, où les travaux se sont terminés à 13 heures. Ensuite, je me suis rendu à la Chambre pour répondre à une question orale ...

Mevrouw Detiège, staatssecretaris voor Pensioenen, toegevoegd aan de minister van Pensioenen. — Mijnheer de Voorzitter, de kabinetmedewerkers beschikken over het antwoord.

M. le Président. — Monsieur le secrétaire d'Etat, vous disposerez vraisemblablement dans quelques instants du texte de la réponse de M. Busquin.

De heer Valkeniers. — Dat zal een antwoord zijn dat net op tijd komt.

De Voorzitter. — Dat zal een antwoord zijn, heet van de naald.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, serait-il possible de passer à la question suivante, la réponse attendue n'étant pas encore arrivée ?

De Voorzitter. — Dat lijkt mij een goed voorstel, mijnheer de staatssecretaris.

Na de vraag van de heer Tant, zult u het antwoord misschien in uw bezit hebben.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER TANT AAN DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER «HET GEBRUIK VAN GESCHENKCHEQUES VOOR HET BETALEN VAN DE INHAALBONIFICATIE AAN SOMMIGE WAAELSE AMBTENAREN»

QUESTION ORALE DE M. TANT AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR «L'EMPLOI DE CHEQUES-CADEAUX POUR LE PAIEMENT DE LA BONIFICATION DE RATRAPAGE A CERTAINS FONCTIONNAIRES WALLONS»

De Voorzitter. — Aan de orde is de mondelinge vraag van de heer Tant aan de minister van Sociale Zaken over «het gebruik van geschenkcheques voor het betalen van de inhaalbonificatie aan sommige Waalse ambtenaren».

Het woord is aan de heer Tant.

De heer Tant. — Mijnheer de Voorzitter, hoewel ik vorige week reeds de gelegenheid had deze vraag aan de minister van Financiën te stellen, wil ik vandaag toch ook de zienswijze van de minister van Sociale Zaken kennen over dit probleem.

Via de media vernemen wij dat sommige Waalse gemeenten, steden en OCMW's een inhaalbonificatie van 12 000 frank in de vorm van cadeaucheques aan hun personeel zullen betalen. Rond de jaarwisseling werd in Vlaanderen gepoogd hetzelfde te doen. Deze pogingen stuitten echter op het verzet van de Vlaamse gemeenschapsminister van Binnenlandse Zaken, de heer Van den Bossche, die argumenteerde dat het hier om een loon ging waarop belastingen en sociale-zekerheidsbijdragen moeten worden betaald.

Betaling met cadeaucheques schijnt wel aanvaardbaar te zijn voor gewezen minister Cools en zijn opvolger Van der Biest. Hun argument is «dat niemand kan verplicht worden Waals geld weg te gooien».

Mijnheer de staatssecretaris, wat is de zienswijze van de minister van Sociale Zaken die toch verantwoordelijk is voor een behoorlijke inning van de sociale-zekerheidsbijdragen? Hoe kunnen volgens hem de verschuldigde sociale-zekerheidsbijdragen worden gerecupereerd?

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat, qui répondra en lieu et place de son collègue, M. Busquin, ministre des Affaires sociales.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, voici la réponse que mon collègue M. Busquin m'a prié de lire en son nom: «La notion de rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Cette notion peut être élargie ou restreinte par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les avantages qui sont attribués sous la forme de chèques-cadeaux constituent, en principe, une rémunération soumise à cotisation, sauf dans des cas bien déterminés qui ont été définis notamment par la Cour de cassation, auxquels l'ONSS se réfère dans ses instructions générales à l'usage des employeurs.

Constituent de véritables libéralités non soumises au calcul des cotisations les «avantages octroyés lors de la cessation du contrat de travail, ainsi que l'avantage alloué spontanément à un travailleur pris individuellement et non à l'ensemble ou à une partie du personnel, en raison d'une circonstance spéciale qui permet à l'employeur de lui exprimer sa sympathie ou son estime, ou à l'occasion de l'un ou l'autre événement familial ou de difficultés momentanées d'un travailleur ou encore à l'occasion de circonstances particulières fêtées dans l'entreprise: jubilé du travailleur ou de l'entreprise, etc.»

Pour le surplus, je vous renvoie à la réponse de mon collègue des Finances et, en particulier, au groupe de travail composé de hauts fonctionnaires qui est chargé de l'examen de l'harmonisation des dispositions sociales et fiscales en matière de rémunération.»

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Tant.

De heer Tant. — Mijnheer de Voorzitter, ik weet natuurlijk niet in welke mate de staatssecretaris namens de minister kan spreken. De staatssecretaris stelt dat in principe de bijdragen verschuldigd zijn, maar het is mij in elk geval niet duidelijk hoe met cadeaucheques de inhouding van de sociale-zekerheidsbijdragen moet gebeuren. Wie zal die bijdragen, in speciën, betalen?

De heer Seeuws. — Mijnheer Tant, ik denk dat u zult moeten interpellieren om het antwoord te kennen.

De Voorzitter. — Mijnheer Seeuws, sinds de jongste aanpassing van ons reglement heeft iemand die een vraag heeft gesteld recht op een wederwoord, waarop de minister dan weer kan reageren.

De heer Tant. — Mijnheer Seeuws, als fractievoorzitter zou u dat moeten weten.

De heer Seeuws. — Ik slik mijn woorden in, collega.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je voudrais confirmer que j'ai entendu la réponse du ministre des Finances la semaine passée et que M. Busquin se rallie à la réponse donnée.

De Voorzitter. — Mijnheer Valkeniers, het antwoord op uw vraag laat even op zich wachten. Men verzekert mij echter dat het op weg is. Van zodra de staatssecretaris erover beschikt, zal hij u van antwoord dienen en kunt u eventueel de gepaste repliek geven.

De heer Valkeniers. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben reeds 16 jaar lid van het Parlement en het is de eerste maal dat ik constateer dat een minister niet in staat is te antwoorden op een mondelinge vraag, die hem nochtans tijdig is bezorgd.

Ik neem aan, gelet op de cijfers die ik vanmorgen over de radio vernomen heb, dat het antwoord zeer moeilijk ligt.

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je présente mes excuses à M. Valkeniers, mais il doit bien comprendre que je n'ai pas le don d'ubiquité. J'étais au Sénat ce matin jusqu'à 13 heures et je devais également répondre personnellement à des questions qui m'étaient adressées à la Chambre. M. Busquin est actuellement retenu en commission à la Chambre et je dois, en une demi-heure, répondre en son lieu et place à plusieurs questions orales.

Vous avouerez que ce n'est pas simple et qu'il s'agit de circonstances particulières. Comme je dois accomplir le travail d'un autre, je dois être au courant du problème posé. Je n'ai malheureusement pas disposé du temps matériel nécessaire à cet effet.

De heer Valkeniers. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan mij verzoenen met de uitleg van de staatssecretaris, op voorwaarde dat de minister straks zelf komt antwoorden.

De Voorzitter. — Mijnheer Valkeniers, dit is niet de juiste manier om deze aangelegenheid te regelen.

Je comprends très bien la position personnelle de M. le secrétaire d'Etat, mais il me semble que le gouvernement doit être en mesure de faire parvenir sur-le-champ la réponse que M. Busquin comptait apporter à M. Valkeniers.

M. Bock. — Un bon gouvernement aurait donné une réponse depuis longtemps. Le gouvernement actuel, quant à lui, n'est pas capable de fournir une réponse, même quand ses membres ne sont qu'à moins de cinq cents mètres.

M. le Président. — Il ne devrait pas être très difficile de transmettre un document se trouvant à moins de cinq cents mètres de notre hémicycle, afin de permettre à M. Delizée de répondre au nom de M. Busquin.

Il y a un manque de coordination évident dans le chef du gouvernement, mais cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends très bien votre position. Si vous n'êtes pas en possession du texte de M. Busquin, il ne vous est évidemment pas possible de répondre.

M. Valkeniers. — C'est une coordination wallonne!

De Voorzitter. — Mijnheer Valkeniers, wij zullen proberen het antwoord van de minister zo snel mogelijk naar hier te laten komen. In afwachting zullen wij een ander punt van onze agenda behandelen.

De heer Seeuws. — Voor één keer dat de heer Valkeniers hier aanwezig is, is het wel jammer dat de minister hem niet kan antwoorden!

De heer Valkeniers. — Dat is een feit en ik ga nu terug weg.

De Voorzitter. — Mijnheer Valkeniers, ik raad u in ieder geval aan in de buurt te blijven.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU VAN HET BEGROTINGS- JAAR 1989

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

Discussion générale et vote des articles

De Voorzitter. — Aan de orde is de bespreking van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu van het begrotingsjaar 1989.

Nous abordons l'examen du projet de loi ajustant le budget du ministère de la Santé publique et de l'Environnement de l'année budgétaire 1989.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

De heer Vanhaverbeke, rapporteur, verwijst naar zijn verslag.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de bespreking van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents nos 867-1 et 2, session 1989-1990, du Sénat de Belgique.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken nrs. 867-1 en 2, zitting 1989-1990, van de Belgische Senaat.)

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden :

A. Kredietaanpassingen

Artikel 1. De kredieten, ingeschreven onder Titel I — Lopende uitgaven, en onder Titel II — Kapitaaluitgaven, van de begroting van het ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 1989, worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken) :

Aanpassingen	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnancings-kredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar . . .	1 024,7	—	—
Verminderings . . .	825,7	—	—
Bijkredieten voor vroegere jaren . . .	116,6	—	—
TITEL II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar . . .	35,4	108,0	139,9
Verminderings . . .	0,1	11,1	0,6
Bijkredieten voor vroegere jaren . . .	0,2	—	—

A. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au Titre I — Dépenses courantes, et au Titre II — Dépenses de capital, du budget du ministère de la Santé publique et de l'Environnement de l'année budgétaire 1989, sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs) :

Ajustements	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante .	1 024,7	—	—
Réductions	825,7	—	—
Crédits supplémentaires pour les années antérieures	116,6	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante .	35,4	108,0	139,9
Réductions	0,1	11,1	0,6
Crédits supplémentaires pour les années antérieures	0,2	—	—

— Aangenomen.

Adopté.

B. Diverse bepalingen

Art. 2. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

B. Dispositions diverses

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — GEMEENSCHAPPELIJKE SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN DE NEDERLANDSTALIGE REGIMES — VAN HET BEGROTINGSJAAR 1989

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — SECTEUR COMMUN AUX REGIMES FRANÇAIS ET NÉERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

Discussion générale et vote des articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — van het begrotingsjaar 1989.

Nous abordons l'examen du projet ajustant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1989.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Mevrouw Tyberghien, rapporteur, verwijst naar haar verslag.

Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, tijdens de bespreking van het ontwerp van wet in de bevoegde commissie heb ik, in afwezigheid van de betrokken ministers, de Vice-Premiers Moureaux en Claes, gezegd dat ik de vragen die ik normalerwijze in de commissie zou hebben geformuleerd, zou stellen in de openbare vergadering in hun aanwezigheid. Ik stel vast dat deze heren hier niet zijn en ik klaag dat aan. Hét is hun plicht hier bij deze bespreking aanwezig te zijn; zij kunnen zich in deze aangelegenheid niet laten vervangen.

Ik zal die vragen dus niet stellen, maar ik neem er akte van dat het niet mogelijk is de bevoegde ministers over hun begroting te ondervragen, noch in de commissie, noch in openbare vergadering. (*Applaus.*)

De heer Tant. — Zeer juist!

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Detiège.

Mevrouw Detiège, staatssecretaris voor Pensioenen, toegevoegd aan de minister van Pensioenen. — Mijnheer de Voorzitter, Vice-Eerste minister Claes is op het ogenblik in de Kamer van volksvertegenwoordigers en ook Vice-Eerste minister Moureaux is verontschuldigd. Om die reden werd mij gevraagd hier vandaag aanwezig te zijn ten einde te antwoorden op de vragen en opmerkingen van de leden en vooral op de vragen van de heer De Bondt. Hij had inderdaad in de commissie aangekondigd dat hij in openbare vergadering enkele vragen zou stellen.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de bespreking van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents nos 913-1 et 2, session 1989-1990, du Sénat de Belgique.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken nrs. 913-1 en 2, zitting 1989-1990, van de Belgische Senaat.)

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden :

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. De kredieten ingeschreven onder Titel I — Lopende uitgaven, van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1989 worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnan-cerings-kredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Aanpassingen lopend jaar	—	—	—
Kredieten voor schuld-vorderingen van vorige jaren . . .	8,5	—	—

I. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au Titre I — Dépenses courantes du budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1989 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Ajustements année courante.	—	—	—
Crédits pour créances d'années antérieures.	8,5	—	—
— Aangenomen.			
Adopté.			

II. Diverse bepalingen

Art. 2. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

II. Dispositions diverses

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE M. MONFILS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « LA FORFAITARISATION DES SOINS INFIRMIERS EN MAISONS DE REPOS ET LES CONSEQUENCES NEGATIVES DE CE SYSTEME SUR LES PENSIONNAIRES DE CES ETABLISSEMENTS »

INTERPELLATIE VAN DE HEER MONFILS TOT DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « DE FORFAITAIERE VERGOEDING VAN DE VERPLEGING IN RUSTHUIZEN EN DE NEGATIEVE GEVOLGEN DAARVAN VOOR DE PERSONEN DIE ER VERBLIJVEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Monfils au ministre des Affaires sociales sur « la forfaitarisation des soins infirmiers en maison de repos et les conséquences négatives de ce système sur les pensionnaires de ces établissements ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Monfils. — Monsieur le Président, est-il bien utile de développer une interpellation cet après-midi? Je me le demande. En effet, il n'y a pas grand monde — en tout cas, sur les bancs ministériels — et il semblerait que depuis 14 heures 15, les questions posées restent sans réponse.

Quoi qu'il en soit, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aurons quelques éclaircissements au sujet des huit questions à venir, relatives à un domaine qui a nourri les colonnes de quelques quotidiens depuis un certain nombre de semaines.

Comme vous le savez, le monde des petites maisons de repos est en émoi, ainsi que le monde des infirmiers et infirmières indépendants. Partant du principe qu'un adulte est une personne âgée en devenir, ne devrions-nous pas, nous aussi, être en émoi en nous demandant comment des soins de qualité pourront encore nous être dispensés en cas d'hébergement dans une maison de repos si nous sommes frappés par la maladie?

Je ne suis pas certain que le gouvernement ait mesuré toutes les conséquences de la situation née de la signature de la nouvelle convention et de la fixation des tarifs d'intervention prévue par l'arrêté ministériel en projet.

Cette inquiétude est d'autant plus justifiée d'ailleurs que le ministre Busquin, après diverses consultations, a décidé d'attendre quelques semaines en prolongeant l'ancienne convention.

Sans doute n'est-il pas certain que le contenu de la nouvelle convention rassemble tous les suffrages. Il n'est donc pas trop tard, mais il est temps de débattre, dans notre assemblée, des risques de cette réglementation nouvelle.

Voyons d'abord les choses globalement.

Il y a deux raisons qui pourraient amener à modifier les modalités et les tarifs d'intervention.

La première est d'ordre budgétaire. Vous cherchez de l'argent. La forfaitarisation des interventions en maisons de repos vous en donne et surtout vous donne la garantie qu'aucun dépassement n'interviendra. Vous fixez un certain nombre de milliards pour le secteur des soins infirmiers en maisons de repos. Cela suffit : personne ne dépassera ces montants forfaitaires. Mais comme les personnes âgées risquent de ne pas apprécier comme il convient ce curieux « retour du cœur », on dissimule ces restrictions derrière l'écran de la chasse aux abus. Et c'est la deuxième raison invoquée.

Dans cette affaire, vous serez certainement d'accord avec moi pour dire qu'il ne faut pas développer des arguments démagogiques.

Il est évident qu'il y a de mauvaises maisons de repos, mais il y en a dans tous les réseaux : des maisons de repos privées commerciales ainsi que des maisons de repos privées - ASBL. Quant au secteur public, il n'y a pas si longtemps, certains homes tenaient plus de « mouirois » que d'une institution d'hébergement collectif. Je sais de quoi je parle puisque j'ai eu l'occasion de les visiter lorsque j'étais ministre des Affaires sociales de la Communauté française.

Mais il y a aussi de bonnes maisons de repos, bien gérées, respectueuses de la personnalité de leurs pensionnaires.

Au surplus, ce type d'établissements est indispensable, fût-ce parce que le besoin existe, l'évolution des structures familiales et des relations parents-enfants conduisant de plus en plus fréquemment au choix de ce type d'hébergement.

A partir du moment où la qualité de l'accueil, celle des soins comme l'autonomie de la personne âgée sont bien assurés, il n'y a nulle honte à gagner sa vie en hébergeant des personnes âgées en maison de repos. Ce n'est pas vivre sur le dos du troisième âge que d'offrir une alternative au maintien à domicile, alternative souhaitée, je l'ai dit, par de nombreuses personnes.

Voilà donc quelques considérations sur le climat qui devrait, me semble-t-il, entourer toutes réflexions sur les soins en maisons de repos et sur les réformes éventuelles à apporter au système actuel.

En ce qui me concerne, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur huit problèmes soulevés par la convention en question et l'arrêté ministériel projetant les divers montants d'intervention forfaitaires.

Le premier problème concerne les soins infirmiers en maisons de repos.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté ministériel en projet stipule qu'au 1^{er} octobre 1990, les institutions devront disposer de leur propre personnel, salarié ou statutaire, à partir de 20 ou de 60 personnes hébergées. Combien ? Trois membres du personnel infirmier et deux membres du personnel soignant pour trente bénéficiaires, pour les cas lourds W 1. Pour les autres, un membre du personnel infirmier pour trente personnes valides ou semi-valides.

Une question doit tout de suite être posée : trouvera-t-on sur le marché de l'emploi le personnel nécessaire ? A la fin de 1989, il y avait 490 maisons de repos de plus de 20 lits en Wallonie et 172 à Bruxelles. Ces chiffres ont augmenté depuis lors.

Tous les spécialistes vous disent que la pénurie d'infirmiers et d'infirmières ne permettra pas de répondre aux obligations légales. Il y a huit jours, à la télévision, des dirigeants d'hôpitaux se plaignaient de ne pas trouver le personnel infirmier nécessaire et exprimaient les plus vives inquiétudes sur la situation qui se présentera dans trois ou quatre ans. Si on ne trouve pas de personnel, que se passera-t-il ? Sans doute faudra-t-il recourir à du personnel insuffisamment formé, avec tous les risques que cela comporte pour la personne âgée malade.

Le deuxième problème est connexe au premier : les normes prévues pour les cas lourds en maisons de repos sont pratiquement identiques à celles exigées pour les lits de soins dans ces mêmes maisons, mais les montants en sont fondamentalement différents. Pour les lits de soins en MRS, l'intervention est de 1 153 francs. Pour les lits « cas lourds » en maisons de repos, elle serait de 480 francs !

Avec quasiment le même personnel — je crois qu'on envisage un demi kiné en plus ! —, la MRS reçoit deux fois et demi ce que reçoit la maison de repos qui n'a pas de lits de soins. Où est la

logique du système ? Pourquoi une telle différence et quelle en sera la conséquence ? Des collaborateurs sous-payés, non formés, risquant de dispenser aux personnes âgées des soins de qualité insuffisante.

Le troisième problème est que la réglementation en projet n'a pas prévu un système d'intervention forfaitaire intermédiaire entre les forfaits pour valides et les forfaits pour cas lourds. Cette réglementation, en effet, ne prévoit que deux forfaits : 480 francs pour les cas lourds et 90 francs pour tous les autres cas, y compris les valides.

Ceci ne correspond pas à la réalité. On trouve, en effet, en maisons de repos de nombreuses personnes semi-valides qui ne doivent pas être hospitalisées, mais qui demandent des soins quotidiens. Je citerai, par exemple, les personnes souffrant de rhumatisme aigu, d'artériosclérose, de polynévrite, de maladie de Parkinson, de séquelles d'hémiplégie, d'incontinence simple.

Un forfait de 90 francs par jour pour ces personnes, c'est-à-dire pour les toilettes, la mise au lit, les langes pour incontinence — quatre à six par jour —, les soins infirmiers divers, c'est évidemment notoirement insuffisant. Songeons que 630 francs par semaine, c'est à peine plus que le remboursement actuel de deux toilettes...

Il faudrait incontestablement — tout le monde le dit dans le secteur — mettre au point un forfait intermédiaire entre les valides et les cas lourds, en tenant compte du degré de dépendance des personnes âgées.

Le quatrième problème c'est la quasi-suppression du forfait pour les personnes invalides résidant dans des établissements non agréés. En fait, on passe de 480 francs à 68 francs par personne et par jour.

Je serais évidemment d'accord sur ce type de mesure si la non-agrégation était le fait de l'indigence du dirigeant de la maison de repos. Mais nous savons qu'il n'en est rien, monsieur le secrétaire d'Etat. En Wallonie, le retard de la procédure est telle que les maisons fonctionnent souvent avec un agrément provisoire, et cela pendant des mois, si pas des années. Et même si vous me dites que cet agrément provisoire vaut agrément définitif, vous n'ignorez pas non plus que le nouveau décret voté par le Conseil de la Communauté prévoit une agrégation à terme, c'est-à-dire pour six ans.

Après ce terme de six ans, il y aura lieu de donner un nouvel agrément et s'il y avait carence administrative ou retard du service d'inspection, les maisons anciennement agréées ne le seraient plus. Alors allez-vous appliquer le forfait de 68 francs au lieu de 480 francs ? Spécialement à Bruxelles, le bicommunautaire et la procédure de passage au monocommunautaire ont entraîné, dans le règlement des dossiers, des retards tels que de bonnes maisons n'ont même pas encore reçu d'agrément provisoire.

Allez-vous, dans tous ces cas, refuser le forfait de 480 francs et chasser les personnes semi-valides et invalides des maisons non agréées administrativement ? Où iraient-elles et à quel prix ? Finalement, cette disposition n'aboutit qu'à un seul résultat : c'est de pénaliser la personne âgée qui est prise en otage de la réglementation insuffisante ou des retards administratifs !

Dans le système de remboursement à l'acte, en effet, celui-ci est payé en fonction de la prestation. Dans le système de forfait que vous voulez appliquer, le niveau des soins à la personne est désormais fonction de la situation administrative des maisons de repos ! Cette manière d'envisager les soins aux personnes âgées est quand même étonnante.

Le cinquième problème concerne l'insertion dans le forfait du petit matériel de nursing, langes, alèses..., alors qu'il ne s'agit nullement d'un matériel de soins.

Il faut savoir que pour les personnes incontinentes, les fournitures de matériels d'hygiène peuvent entraîner des dépenses allant de 5 000 à 8 000 francs par mois. Ce qui est important.

Le refus de tarification personnel organisé par votre réglementation nouvelle en projet risque d'entraîner l'utilisation d'un matériel de moins bonne qualité puisque le gestionnaire s'efforcera de ne pas dépasser son budget forfaitaire.

Et s'il n'arrive pas à boucler son budget, il demandera une augmentation du prix de journée, faisant retomber sur tous les pensionnaires, y compris les valides, les conséquences financières

des interventions d'hygiène faites à l'égard de quelques-uns ... et cela alors que jusqu'ici, j'y insiste, la facturation séparée ne posait aucun problème et assurait une qualité parfaite du matériel d'hygiène.

Le sixième problème a trait à la position des infirmiers et infirmières indépendantes par rapport à votre projet de forfaitarisation.

En fait, votre système forfaitaire met face à face, dans un affrontement sans solution, d'un côté les gestionnaires des maisons de repos, de l'autre les infirmiers et infirmières indépendantes.

Antérieurement, c'était facile, les membres du personnel infirmier étaient rémunérés à l'acte.

Désormais, que se passera-t-il ? Comment seront-ils rémunérés ?

Sur la composition du forfait, il n'y a nulle explication sur ce qu'il recouvre. Le texte qui a été soumis, d'une manière générale, à une série d'organisations ne fournit aucune explication à ce sujet.

Autrement dit, les 90 francs par jour pour les valides ou les 480 francs pour les cas lourds vont-ils au personnel infirmier ? A concurrence de combien ? Vous institutionnalisez le conflit entre les gestionnaires et les infirmiers et infirmières.

Sur la durée des prestations des infirmières, que faut-il faire quand on passe au forfait ? A partir du moment où elles ne sont plus rémunérées à l'acte, les gestionnaires vont avoir tendance, si les soins sont terminés, à demander aux infirmières des prestations qui n'ont rien à voir avec leur formation : secrétariat, nettoyage des locaux, etc., que ces personnes refuseront naturellement et à juste raison. Mais alors, à quoi les emploiera-t-on ? Et n'y a-t-il pas absurdité à imposer des heures de présence à des infirmières indépendantes en les empêchant de prêter au domicile des personnes âgées ?

Sur le type de contrat entre les infirmières indépendantes et les maisons de repos, il n'y a pas non plus beaucoup de lumière. Il faudra bien prévoir un contrat *sui generis* prévoyant des heures de présence en contrepartie de l'intervention. Mais s'il y a un lien de subordination, n'y a-t-il pas lieu de craindre une réaction du ministre de l'Emploi et du Travail estimant qu'il s'agit de faux indépendants et qu'en fait, le système aboutit à éluder le versement des loix sociales ?

Si les négociations ont lieu, seront-elles menées cas par cas ou y aura-t-il une espèce de contrat-type négocié avec les représentants, tous les représentants des professions concernées, contrat applicable à toutes les maisons de repos ?

Finalement, face à toutes ces incertitudes, devant, par contre, une quasi-certitude de recevoir des émoluments peu attractifs, les infirmiers et infirmières indépendants se rendront-ils encore en maisons de repos ? Il me paraît qu'il faut changer la réglementation en projet et je ferai à cet égard une suggestion : ne pourrait-on admettre que, pour les petites maisons, le système actuel du remboursement à l'acte soit maintenu avec des montants similaires à ceux obtenus par les infirmières et infirmiers qui prestent au domicile des particuliers ?

Le septième problème c'est l'interdiction pour un gérant de maison de repos d'exercer, dans son établissement, comme infirmier, s'il a naturellement les diplômes requis.

Cette situation est absurde. J'ai été étonné de lire ce projet d'arrêté ministériel et je me suis demandé quel était l'intérêt de cette interdiction. En effet, il est prévu que cette personne doit passer une convention avec le pouvoir organisateur de la maison de repos, c'est-à-dire, souvent en cas de structure privée et commerciale, un contrat avec la personne elle-même demanderesse. Ce qui est le comble !

Le huitième problème concerne la communication à l'organisme assureur de certains documents administratifs qui n'ont rien à voir avec le contrôle financier, mais qui constitue une violation de la vie privée.

En effet, la convention prévoit la communication des frais d'hébergement et des frais éventuels supplémentaires à charge du bénéficiaire.

Ceci dépasse le simple contrôle administratif pour entrer dans le champ de la vie privée. Des frais de blanchisserie, de coiffure, de manucure, l'achat de journaux pour le compte de la personne,

n'ayant rien à voir avec les prestations de l'AMI, doivent être connus par l'organisme assureur et une photocopie de chaque facture de ce type doit être annexée au dossier individuel.

Encore un petit effort, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'enregistrement de la vie de chacun sera bientôt du type décrit par le livre 1984 de G. Orwell.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirai d'abord que, sur le simple plan budgétaire, vous allez trop loin dans les formules d'économie.

En voulant à tout prix respecter une enveloppe préétablie qui, par définition, ne correspond ni à la réalité ni aux besoins, vous risquez d'attenter à la qualité des soins comme à celle des mesures d'hygiène à l'égard des personnes âgées semi-valides ou invalides.

Les forfaits sont trop bas. Le personnel infirmier ne sera pas correctement rémunéré et désertera les maisons de repos. Les personnes âgées en subiront le contrecoup personnel.

Mais il y a tout aussi grave, ce sont les conséquences morales et sociales de vos mesures.

Vous êtes en train, lentement, mais sûrement, de supprimer le caractère indépendant des professions prestataires de soins.

En abandonnant le paiement à l'acte, vous finirez par faire des infirmiers et infirmières indépendants des employés des maisons de repos et autres structures de soins. En exigeant des renseignements qui ne sont pas nécessaires à d'éventuels remboursements, vous introduisez un système de contrôle et de surveillance inadmissibles. D'ailleurs, le contrôle de la qualité des maisons de repos ne doit pas être exercé par le biais des contrôles financiers de l'INAMI ou des mutuelles mais par l'intermédiaire de la Communauté française dûment mandatée.

Enfin, vous allez tuer les petites maisons de repos qui, paradoxalement, par leur taille, se rapprochent le plus de la structure familiale telle que la souhaitent les personnes hébergées et qui, par conséquent, devraient le plus être encouragées.

Au lieu de ces petites maisons, vous favorisez par ce système forfaitaire, les casernes déshumanisées où la personne âgée vivra comme un numéro dans un environnement plus soucieux du « collectif » que de l'« individuel » et où la relation personnelle ne pourra plus être établie.

La chasse aux abus ne peut être un prétexte à un changement du système social de l'hébergement.

Que l'on forme mieux les dirigeants des maisons de repos, oui. Que l'on contrôle sérieusement le réseau et que l'on ferme les mauvaises maisons, oui. Que l'on traque ceux qui fraudent l'AMI en multipliant les prestations inutiles, oui. Mais il ne faut attenter ni à la qualité des soins, ni à l'égalité des personnes âgées face aux prestations de santé, ni au droit de la personne âgée d'être considérée comme une personne.

Il est encore temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir tout ce dispositif en prenant en compte les légitimes préoccupations et revendications exprimées par les intéressés eux-mêmes, notamment le Groupement des gestionnaires des maisons de repos et l'Association des infirmières indépendantes de Belgique.

Je ne doute pas que vous tous, concernés par le problème social au sein du gouvernement, aurez à cœur de réfléchir aux conséquences graves entraînées par le projet de convention et d'arrêté ministériel et que vous consulterez, non seulement ceux qui ont dit « oui » à la convention mais aussi ceux qui l'ont refusée pour de bons motifs et ceux qui n'étaient pas autour de la table, tous demandeurs d'un véritable dialogue social qui seul peut déboucher sur un consensus respectueux de la situation de chacun. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, j'ai accepté de répondre en lieu et place de M. Busquin. Celui-ci m'a remis les réponses à deux questions, dont celle posée par M. Peeters. Malheureusement, je ne suis pas en possession du texte de la réponse à l'interpellation de M. Monfils.

M. le Président. — Je tiens à protester avec véhémence contre la manière dont le gouvernement se comporte à l'égard du Sénat et du Parlement en général.

Aucun ministre n'est présent à cette séance.

M. Delizée a bien voulu accepter de répondre, au nom de M. Busquin, à certaines questions ainsi qu'à l'interpellation de M. Monfils. Cependant, je constate qu'il est dans l'impossibilité de répondre dans les délais normaux à la question orale posée par M. Valkeniers, de même qu'à l'interpellation de M. Monfils. Je ne tiens pas M. Delizée pour responsable de cette incapacité, mais je relève un manquement grave de coordination élémentaire dans le chef des membres du gouvernement.

Ik betreur vooral het gebrek aan elementaire coördinatie van de activiteiten van de regering in haar relatie met het Parlement. Het gaat immers niet alleen over de Senaat, het geldt ook voor de Kamer. Dat sommige ministers aanwezig moeten zijn in de Kamer, is geen excuus om hier afwezig te zijn of om zelfs de bevoegde staatssecretaris niet in staat te stellen te antwoorden op de vragen die worden gesteld.

Ik herinner de regering eraan — en ik zal dit straks herhalen als de Eerste minister hier aanwezig is — dat wij in een tweekamersstelsel leven en dat Kamer en Senaat volgens onze Grondwet dezelfde bevoegdheid hebben.

Vorige week heeft senator Henrion zeer terecht en met gezag geprotesteerd tegen de *désinvolture* waarmede de regering het Parlement en meer in het bijzonder de Senaat behandelt. Vandaag wordt hiervan nogmaals het bewijs geleverd.

Bovendien sluit ik mij aan bij het protest van mijn ambtgenoot in de Kamer, de heer Nothomb, tegen het feit dat sommige wetten die door Kamer en Senaat werden aangenomen, zelfs niet worden bekrachtigd door de uitvoerende macht.

De regering geeft blijk van schuldig misprijzen van het Parlement. Ze bewijst lippendienst aan de parlementaire democratie die bepaalde landen in Oost-Europa ons op het ogenblik benijden. Men stelt de parlementaire democratie als streefdoel terwijl men in eigen land de spelregels van diezelfde parlementaire democratie niet naleeft. (*Applaus op alle banken.*)

Ik schors de vergadering tot de Eerste minister hier kan aanwezig zijn.

Je propose de suspendre la séance jusqu'à ce que le Premier ministre puisse nous rejoindre. (*Assentiment.*)

De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue.

— *De vergadering wordt geschorst te 14 h 55 m.*

La séance est suspendue à 14 h 55 m.

Ze wordt hervat te 15 h 10 m.

Elle est reprise à 15 h 10 m.

De Voorzitter. — De vergadering is hervat.

La séance est reprise.

Dames en heren, alvorens onze agenda verder af te werken, richt ik mij tot de Eerste minister, die ik dank voor zijn aanwezigheid. Hij is overigens één van de weinige leden van de regering die stipt komt antwoorden op vragen en interpellaties die tot hem worden gericht. Nu wend ik mij tot hem in zijn functie van hoofd van de regering waarover ik het stellige ongenoegen van de Senaat uitspreek.

Vanmiddag hebben wij het volgende meegemaakt. Senator Valkeniers stelt binnen de normale termijn en helemaal reglementair een vraag aan minister Busquin. Minister Busquin vaardigt staatssecretaris Delizée af om op deze vraag te antwoorden — wij kunnen dit begrijpen —, maar verwaarloost aan staatssecretaris Delizée het antwoord te geven dat hij namens de minister zou moeten voorlezen. Het gevolg is dat senator Valkeniers een vraag stelt die niet kan worden beantwoord. Omdat andere ministers niet aanwezig zijn, wijken we van onze agenda af en houdt de heer Monfils zijn interpellatie.

M. Monfils développe son interpellation adressée au ministre des Affaires sociales. Or, le secrétaire d'Etat Delizée, censé représenter le ministre, ne peut répondre car il n'est pas en possession

du texte que son collègue aurait dû logiquement lui remettre puisqu'il savait ce midi qu'il lui était impossible de se présenter. Je signale, entre parenthèses, qu'entre-temps, les services du Sénat ont reçu les réponses du ministre que M. Delizée sera amené à communiquer.

La discussion du projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale, secteur commun aux régimes français et néerlandais, figurait aussi à l'ordre du jour. Aucun des trois ministres compétents en cette matière n'est en mesure de se présenter devant le Sénat où Mme le secrétaire d'Etat aux Pensions, déléguée pour les remplacer, ne peut évidemment pas répondre aux questions.

La semaine dernière, M. Henrion a développé, à juste titre, une interpellation au sujet d'une certaine *désinvolture* du gouvernement à l'égard du Parlement et, en particulier, du Sénat.

Au lieu de tenter d'améliorer ses relations avec le Parlement, nous constatons au contraire que le gouvernement persévère dans son attitude que je ne peux que qualifier de méprisante à l'égard du Parlement et du Sénat en particulier.

Monsieur le Premier ministre, je tenais à vous dire — je crois parler au nom de toute l'assemblée — que la situation de ces dernières semaines est intolérable. (*Applaudissements.*)

Het woord is aan de Eerste minister.

De heer Martens, Eerste minister. — Mijnheer de Voorzitter, de eerste plicht van ministers en staatssecretarissen is ter beschikking te zijn van Kamer en Senaat. Op de kabinetsraad van vrijdag aanstaande zal ik de leden van de regering hieraan opnieuw herinneren. Ik zal er ook op aandringen dat zij zoveel mogelijk en liefst altijd zelf aanwezig zijn bij aangelegenheden waarvoor zij bevoegd zijn. Soms hebben wij verplichtingen in de beide Kamers, maar dan moet men de nodige schikkingen treffen opdat ministers en staatssecretarissen persoonlijk aanwezig kunnen zijn. Ik zal er bij de twee vertegenwoordigers van de regering in Kamer en Senaat op aandringen hiervoor meer aandacht te hebben dan de jongste weken het geval was. Wij moeten ons strikt aan de elementaire verplichtingen houden. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Busquin, ministre.

M. Busquin, ministre des Affaires sociales. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir au sujet du point précis qui a suscité l'incident. L'explication est la suivante: je suis retenu actuellement par des travaux en commission de la Chambre et, comme je n'ai pu vous joindre ce midi pour vous en faire part, j'ai prévenu le greffe de ce que M. Delizée répondrait aux questions orales qui m'étaient adressées, les réponses ayant été préparées par mon cabinet.

Deux de ces textes ont été remis à M. Delizée, à qui M. Coëme, semble-t-il, devait transmettre deux autres réponses. Un problème de transmission s'est apparemment produit. Je viens d'en être prévenu; aussi ai-je quitté la commission pour me mettre à la disposition du Sénat. Vous comprendrez qu'il m'est difficile d'être présent à deux endroits à la fois!

J'assume la responsabilité de cet incident tout en précisant qu'il ne s'agit absolument pas d'une manifestation de mauvaise volonté, mais d'une erreur de parcours qui s'est produite quelque part entre les chauffeurs, l'huissier et M. Delizée.

M. Monfils. — Nous voilà au courant de la cuisine interne du gouvernement!

M. Busquin, ministre des Affaires sociales. — Ce n'est pas très élégant de votre part d'essayer de faire endosser la responsabilité à des chauffeurs et à des huissiers, monsieur Monfils!

M. Monfils. — C'est vous qui donnez cette explication! J'estime, quant à moi, que le gouvernement doit être à son poste quand on l'interpelle et qu'on lui pose des questions.

M. Busquin, ministre des Affaires sociales. — Je prends mes responsabilités, monsieur Monfils, et suis prêt à répondre à toutes les interpellations et questions que vous souhaiteriez m'adresser.

QUESTION ORALE DE M. MONFILS AU PREMIER MINISTRE SUR « UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE COMMISE PAR UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MONFILS AAN DE EERSTE MINISTER OVER « EEN OVERTREDING VAN HET VERKEERSREGLEMENT DOOR EEN LID VAN DE REGERING »

M. le Président. — La parole est à M. Monfils pour poser une question orale au Premier ministre sur « une infraction au Code de la route commise par un membre du gouvernement ».

M. Monfils. — Monsieur le Président, la presse de ces derniers jours a fait état d'une infraction grave au Code de la route commise par un ministre — 144 kilomètres à l'heure au lieu de 120 — ainsi qu'à une soirée particulièrement arrosée où l'on voit — les photos figurent en première page des quotidiens de ce lundi — le même ministre se noyer dans la champagne pour fêter la victoire du FC Brugeois.

Outre que la victoire de ce club n'est nullement due à ce ministre, mais bien aux jambes et à la tête des joueurs, entraîneurs et dirigeants, on constate que dans les deux cas, il s'agit curieusement de M. Dehaene, ministre des Communications qui, actuellement, défend, au nom du gouvernement, un projet de loi sur la sécurité routière qui réprime féroce les excès de vitesse et l'ivresse au volant.

Je souhaiterais poser à M. le Premier ministre, à l'égard de cet incident, trois questions.

Tout d'abord, M. le ministre ne trouve-t-il pas que l'exemple doit venir d'en haut et que, même si M. Dehaene avait la chance, à Bruges, d'avoir un chauffeur, il n'en était pas ainsi des autres participants qui voyant le ministre des Communications se conduire de la sorte, avaient tout lieu d'oublier les règles de sécurité en calquant leur attitude sur la sienne.

Ensuite, M. le Premier ministre ne trouve-t-il pas particulièrement incongru que le ministre des Communications se fasse « flasher » à 144 kilomètres à l'heure sur autoroute alors que, d'une part, il déclare partout qu'il respecte toujours les limites de vitesse et que, d'autre part, il organise, par son projet de loi, une véritable traque des automobilistes qui enfreindraient ces limites ?

Enfin, pour restaurer la crédibilité, tant de M. Dehaene que du gouvernement, à propos du projet de loi soumis actuellement à la discussion publique à la Chambre, M. le Premier ministre ne juge-t-il pas qu'il devrait, en tant que chef du gouvernement, demander à M. Dehaene de lui remettre son permis de conduire pendant une quinzaine de jours afin qu'il médite sur les conséquences des infractions qu'il a commises ?

M. le Président. — La parole est au Premier ministre.

M. Martens, Premier ministre. — Monsieur le Président, M. Dehaene, Vice-Premier ministre et ministre des Communications, m'a confirmé que le véhicule Audi 100 portant la plaque minéralogique 20JY7 a été « flashé » le 20 janvier 1989, à Luttre. Ce véhicule appartient au ministre, mais était conduit ce soir-là par sa fille, Mieke Dehaene, laquelle a reconnu les faits et a payé elle-même le montant de l'amende de 3 500 francs belges.

Le Vice-Premier ministre avait assisté, ce soir-là, au match Charleroi-Bruges, mais avait utilisé sa voiture de service pour s'y rendre. Il ne se trouvait donc pas dans l'Audi 100, et ce même pas au titre de passager. M. Dehaene considère que l'incident est clos, comme il l'a affirmé dans la presse. Il a déclaré également qu'il est évident que la loi est la même pour tous et que celui qui ne la respecte pas doit être sanctionné. Le ministre des Communications a confirmé que l'objectif du projet de loi sur la sécurité routière, actuellement en discussion publique à la Chambre, est de pouvoir intervenir de manière plus rapide et plus sévère en cas d'infraction. Il a confirmé également que le respect du Code de la route par tous les conducteurs constitue un élément important de la sécurité routière.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, je prends acte de la déclaration de M. Dehaene. Je constate simplement que lorsqu'un humble citoyen affirme que ce n'était pas lui qui était au volant, la gendarmerie ne le croit pas. Il serait intéressant de voir si la personne au volant avait beaucoup ou peu de cheveux, caractéristique significative pour M. Dehaene...

Par ailleurs, je constate que le Premier ministre n'a pas répondu à ma question. Je voudrais simplement déclarer qu'à partir du moment où l'on prévoit, dans un projet de loi, de poursuivre les automobilistes d'une manière aussi dure et impitoyable, il faudrait à tout le moins avoir à cœur de ne pas être soupçonné soi-même, pas plus que la femme de César !

M. le Président. — La parole est au Premier ministre.

M. Martens, Premier ministre. — Il est évident que les voitures personnelles des ministres posent problème. Je précise que ma voiture privée est immatriculée au nom de mon épouse, ce qui me met à l'abri d'éventuels incidents dans le cas où ma fille commettrait une infraction au Code de la route.

QUESTION ORALE DE M. VALKENIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « LE REMBOURSEMENT DES AVANCES AUX MUTUELLES »

Reprise

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER VALKENIERS AAN DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « DE TERUGVORDERING VAN DE VOORSCHOTTEN AAN DE ZIEKENFONDSEN »

Hervatting

M. le Président. — Afin de régulariser la situation, la parole est à présent à M. Delizée, secrétaire d'Etat, pour répondre en lieu et place de M. Busquin à la question orale de M. Valkeniers.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, en date du 30 mars 1990, le Conseil général de l'INAMI a pris la décision de ne pas aller en appel de l'ordonnance rendue, le 15 mars 1990, par le Tribunal du travail de Bruxelles, qui visait à ordonner à l'INAMI de n'effectuer aucune retenue sur les avances octroyées à certains organismes assureurs jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé par un arrêt définitif sur le fond.

Le Conseil général s'est à nouveau réuni, le 27 avril, afin d'examiner cette problématique.

Le quorum de présences nécessaires pour prendre une décision valable est de vingt-quatre membres; ce quorum n'était pas atteint car seuls vingt membres étaient présents, répartis comme suit: onze représentants des organismes assureurs; six représentants des employeurs; un représentant des syndicats des travailleurs; un représentant des hôpitaux; un représentant des infirmières.

Contrairement à ce qu'affirme l'honorable membre, des représentants des organismes assureurs étaient donc bien présents à cette réunion.

Je rappelle également à l'honorable membre que les représentants du corps médical et du corps dentaire assistent aux réunions du conseil général sans y avoir le droit de vote, et ce conformément à leur demande.

La position des deux ministres a été clairement explicitée, comme on le constate à la lecture du procès-verbal de la réunion: « Le motif pour lequel le ministre du Budget, par sa lettre du 18 avril dernier adressée à M. le président du conseil général, a annulé la décision précitée, était de nature juridique. En effet, le ministre du Budget a estimé qu'il y avait lieu d'accorder à l'INAMI, représenté par son administrateur général, toutes les possibilités de défense juridique et que, dès lors, l'on ne peut s'incliner devant un prononcé en référé. Le ministre de la Prévoyance sociale se rallie à ce point de vue. En l'absence du com-

missaire du gouvernement du ministre de la Prévoyance sociale, la présente déclaration est faite au nom des deux ministres intéressés.»

Je voudrais préciser, par ailleurs, qu'il n'y a pas eu de réunion du conseil général le 30 avril.

M. Henrion, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Je crois, monsieur Valkeniers, que je n'aurais pu vous répondre valablement sans disposer des détails que M. Busquin devait me donner. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Valkeniers.

De heer Valkeniers. — Mijnheer de Voorzitter, ik betreur dat de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid wordt genoot mijn vraag te beantwoorden, terwijl de minister van Sociale Zaken zopas zelf aanwezig was.

Het gaat om een belangrijke kwestie. De staatssecretaris kan trouwens niet antwoorden in verband met een dossier waarvan hij de materie niet eens beheerst.

INTERPELLATION DE M. MONFILS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « LA FORFAITARISATION DES SOINS INFIRMIERS EN MAISONS DE REPOS ET LES CONSEQUENCES NEGATIVES DE CE SYSTEME SUR LES PENSIONNAIRES DE CES ETABLISSEMENTS »

Reprise

INTERPELLATIE VAN DE HEER MONFILS TOT DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « DE FORFAITAIERE VERGOEDING VAN DE VERPLEGING IN RUSTHUIZEN EN DE NEGATIEVE GEVOLGEN DAARVAN VOOR DE PERSONEN DIE ER VERBLIJVEN »

Hervatting

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat, qui répond, en lieu et place de M. le ministre Busquin, à l'interpellation développée par M. Monfils.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, le système du forfait visé par la nouvelle convention relative aux maisons de repos a deux objectifs principaux.

Le premier de ces objectifs est de garantir à chaque personne âgée, en fonction de son degré de dépendance, les soins appropriés. Dans une première phase, jusqu'au 31 décembre 1990, il sera opéré une distinction entre les personnes âgées qui nécessitent des soins lourds et les personnes âgées valides avec, pour corollaire, l'instauration de deux forfaits de soins différents.

Le deuxième objectif consiste à élaborer un système transparent et facilement contrôlable par lequel les forfaits sont liés à l'engagement du nombre correspondant d'infirmières et de personnel soignant, ce qui supprime le système du paiement à la prestation, difficilement contrôlable.

La proposition faite par la Commission de convention compétente, à laquelle les questions de l'honorable membre font référence, contient encore quelques problèmes d'ordre technique.

Conformément à l'article 31bis, paragraphe 2, de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, il entre dans mon intention d'assister personnellement à la prochaine réunion de la Commission de convention maisons de repos-organismes assureurs du 21 mai afin de lui communiquer mes observations à la convention et afin de tenter un rapprochement des points de vue.

Entre-temps, la convention actuelle est prolongée jusqu'au 30 juin 1990 pour assurer la continuité du système.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, décidément, je constate que, commencé dans le vaudeville, cet après-midi se poursuit dans le surréalisme!

Voici quelques instants, nous avons dû lever la séance, les ministres étant absents. En effet, ces derniers se préoccupent généralement beaucoup plus des conférences de presse et des disputes — je passe les excès de vitesse et les soirées bien arrosées — que du sérieux parlementaire! Qu'avons-nous pu constater à la reprise de la séance? Que M. Busquin est passé, mais qu'il n'est guère resté longtemps! Je dis bien qu'il est « passé » après l'interpellation qui lui était destinée et qui avait déjà été reportée de semaine en semaine parce que, précisément, M. Busquin — comme moi-même d'ailleurs — devait remplir un certain nombre d'obligations.

Nous nous étions mis d'accord sur une date qui convenait à chacun d'entre nous et ce, depuis un certain temps déjà. M. Busquin était donc au courant des questions que je tenais à lui poser, mais que fait-il au moment de l'interpellation? Il se présente et repart aussitôt après avoir incriminé le chauffeur, l'huissier ou je ne sais qui, qui aurait dû, semble-t-il, porter la réponse à mon interpellation au représentant du gouvernement.

Il quitte donc l'assemblée après avoir remis à M. Delizée un texte que je laisse à mes honorables collègues le soin d'apprécier et qui dit ce que, en fait, tout le monde savait: « Cette convention a pour objet de mettre au point un système forfaitaire; des problèmes se posent mais on les examinera plus tard. »

On s'est moqué du Parlement et du Sénat de 14 heures 15 à 16 heures. Je considère que l'on continue à rire de notre assemblée car il s'agit d'une réponse indigne du gouvernement. En effet, soit l'interpellation arrive après que les dispositions sont prises et, dans ce cas, elle est inutile; soit elle intervient dans le cours de la discussion.

Nous savons que des projets ont été déposés. Nous les connaissons car nous les avons analysés. Ils ont paru dans les journaux et chacun a pris attitude. Il est logique que ce soit ici, au Parlement, que le ministre des Affaires sociales défende ses conceptions et donne éventuellement les lignes d'orientation qu'il va présenter à l'INAMI dans les prochains jours. Or on ne nous tient pas au courant.

Ce qui s'est passé cet après-midi est extrêmement dangereux. Oserais-je dire, monsieur le Président, que la situation me paraît écoeuvrante? Le Parlement — nous le savons depuis le vote de la dernière loi — ne fait plus les lois et n'effectue plus un contrôle budgétaire sérieux puisqu'il ne peut se préoccuper que des grandes masses. Il restait aux parlementaires la procédure des questions et des interpellations; cela n'est plus valable aujourd'hui. Je constate qu'actuellement, en tout cas, messieurs les ministres, vous faites exactement le chemin inverse de celui qui est fait par les pays de l'Europe de l'Est! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Monsieur Monfils, vous agirez comme bon vous semble, mais je vous suggère une procédure qui me paraît correcte.

Comme M. Busquin ne vous a pas entendu et que l'on ne vous a pas répondu, je vous invite à réinterpeller M. Busquin sur le même sujet. Priorité vous sera donnée si vous en formulez la demande. Je soumetts cette suggestion à votre réflexion.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE MME NELIS AU PREMIER MINISTRE SUR « LES DESEQUILIBRES QUI AFFECTENT PRINCIPALEMENT LES PLUS DEMUNIS DE NOTRE SOCIETE A LA SUITE DES MESURES FISCALES, INSTITUTIONNELLES ET SOCIALES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT »

INTERPELLATIE VAN MEVROUW NELIS TOT DE EERSTE MINISTER OVER « DE MAATSCHAPPELIJKE WANVERHOUDINGEN DIE ZIJN ONTSTAAN DOOR DE FISCALE, INSTITUTIONELE EN SOCIALE MAATREGELEN VAN DE REGERING EN WAARVAN VOORAL DE ZWAKSTEN IN ONZE SAMENLEVING HET SLACHTOFFER ZIJN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Nélis au Premier ministre sur « les déséquilibres qui affectent principalement les plus démunis de notre société à la suite des mesures fiscales, institutionnelles et sociales prises par le gouvernement ».

La parole est à l'interpellateur.

Mme Nélis. — Monsieur le Président, récemment, le monde syndicaliste et les mouvements ouvriers chrétiens ont mis en évidence un paradoxe de notre société. Alors que la crise régresse,

que la croissance économique reprend, que le chômage est en léger recul, il n'en est pas moins manifeste que l'exclusion sociale n'a jamais été aussi présente.

La dualité qui s'est installée au sein de notre société, est loin d'avoir été atténuée par la meilleure conjoncture intervenue tant sur le plan international que national. Bien au contraire, elle ne cesse de s'aggraver, touchant plus durement un nombre de familles sans cesse croissant.

Le paradoxe est d'autant plus frappant que voilà deux ans que le programme a été élaboré par l'équipe gouvernementale qui s'était engagée « à garantir une amélioration du niveau moyen de prospérité de notre population et de la sécurité sociale, à mener une politique active de lutte contre la pauvreté de manière à rencontrer les besoins des plus démunis de notre société ». Ceci est le texte même de la déclaration gouvernementale.

Les écologistes, alertés par cette situation, ont consacré l'après-midi d'une assemblée générale à cerner les causes de cet état de fait par une analyse chiffrée des mesures récemment prises par l'équipe gouvernementale en place et par une analyse des données qui en résultent.

Première mesure annoncée à grand fracas médiatique: la réforme fiscale de décembre 1988.

L'objectif de cette réforme était de réduire le poids de l'impôt des personnes physiques de 91 milliards par diverses mesures telles que l'abaissement des taux marginaux, le relèvement du minimum imposable et la suppression presque totale du régime du cumul des époux.

Les conséquences de cette réforme fiscale ne sont pas sans présenter des effets éminemment discutables pour tout observateur. Les chiffres qui en résultent permettent trois critiques essentielles.

En premier lieu, c'est une réforme censitaire, que l'on peut aussi qualifier de contre-redistributive, où, plus le revenu est important, plus on profite de la réforme. Presque nulles pour les bas revenus, les réductions d'impôt vont de 5 à 12 p.c. du revenu imposable pour les contribuables les plus riches. On peut dès lors se poser la question: de ces 91 milliards — coût de cette réforme — quel est l'avantage que retireront finalement les bas revenus, quand on sait qu'une augmentation du revenu disponible atteint 10 p.c. pour les revenus de 2 à 3 millions, 12,5 p.c. pour les revenus de 3 à 4 millions, et 17,5 p.c. pour les revenus de 4 à 5 millions?

Par ailleurs, une estimation raisonnable conduit à penser qu'environ 20 p.c. des ménages n'ont pas vu la couleur de la réforme fiscale parce qu'ils ne paient pas, ou pas suffisamment, d'impôts!

Deuxième critique: malgré les mesures compensatoires le Bureau du Plan, dans une recherche récente, montre que l'impact macro-économique de cette réforme est négligeable et même négatif en matière d'emploi et de déficit budgétaire.

La troisième critique est l'impact inéquitable du quotient conjugal. La réduction d'impôt pour le contribuable à revenu élevé est en moyenne 3,4 fois plus élevée que pour le contribuable à faible revenu: 44 620 francs contre 13 028 francs.

Deuxième mesure: précompte mobilier à 10 p.c. D'évidence, cette mesure profite beaucoup aux revenus supérieurs et très peu, sinon pas du tout, aux revenus inférieurs qui jouissent, eux, de toute manière, d'une exonération jusqu'à 50 000 francs d'intérêts par an. Les revenus de la propriété subissent déjà un taux de taxation effectif trois fois moins important que le taux des prélèvements obligatoires sur les revenus du travail. Depuis 1980, les taux de taxation effectifs des revenus du travail sont passés de 35,3 p.c. à 39,3 p.c. alors que le taux de taxation sur les revenus de la propriété sont passés de 14 p.c. à 12,7 p.c. et passeront à 8,6 p.c. avec le précompte mobilier à 10 p.c. Autrement dit, les revenus du travail sont désormais cinq fois plus taxés que les revenus de la propriété.

Troisième mesure: la réforme des pensions. Si elle instaure une plus grande flexibilité de l'âge de la retraite, elle laisse subsister plusieurs discriminations, notamment dans les modes de calculs entre hommes et femmes et dans l'accès aux pensions extralégales.

Il y a donc, dans la politique menée par ce gouvernement, une continuité avec les politiques précédentes qui, loin de corriger les inégalités de la distribution primaire des revenus, ont au contraire conduit à accentuer ces inégalités. Cela malgré certaines mesures

positives qui ont été prises mais dont l'effet est réduit par les trois dispositions dont je viens de parler et qui ont toutes les trois conduit à accentuer les écarts entre les revenus.

Dans les réalisations de ce gouvernement, d'autres dispositions prises par les partis de cette majorité entravent les actions positives qui pourraient conduire à lutter efficacement contre l'exclusion sociale. La loi de financement des Régions et des Communautés, votée en janvier 1989, laisse en effet peu de marge de manœuvre aux budgets régionaux et réduit à néant les possibilités d'action à la Communauté française. Or, quelques politiques intéressantes pourraient au niveau des Régions et des Communautés, participer à réduire les inégalités. Ce sont, dans l'enseignement, les programmes ZEP et la formation professionnelle; aux Régions, l'amélioration du logement social, les programmes de résorption du chômage.

A quoi assiste-t-on à ces niveaux? Blocage des programmes ZEP, augmentation éventuelle de certains minerval dans l'enseignement qui seraient mal supportés par les familles à bas revenus, risques de dérapage dans la politique de la petite enfance. A la Région wallonne, le projet PRIME menace les associations s'adressant aux milieux défavorisés.

Cette loi de financement, mal pensée, mal élaborée, est donc finalement, elle aussi, un facteur d'aggravation des inégalités puisqu'elle met en péril, faute de moyens, certaines politiques et actions susceptibles de les corroborer.

Certes, des mesures positives ont été prises par ce gouvernement; je ne le nie pas et je vais en rappeler quelques-unes: l'augmentation du minimex, du revenu garanti des personnes âgées, du montant minimum des pensions de retraite, des allocations familiales pour les enfants des invalides, chômeurs et pensionnés.

Les quelque cinq milliards dégagés pour ces mesures sont cependant insignifiants en regard des 96 milliards dégagés à l'occasion de la réforme fiscale. Quoi d'étonnant, dès lors, que le bilan pour les petits revenus reste négatif, que les exclus de notre société ne bénéficient pas d'un retour du cœur et qu'ils restent irrémédiablement en marge du meilleur climat dû à la conjoncture économique favorable! Il est désolant de constater que l'effort budgétaire n'a pas été dirigé essentiellement vers ceux qui en avaient le plus besoin.

Par ailleurs, la perspective du grand marché intérieur impose de préparer certaines échéances, faute de quoi il risque de conduire à une nouvelle aggravation des inégalités.

Ce serait une erreur de penser que les seules mesures qui doivent être envisagées dans la construction européenne sont d'ordre strictement économique. Il y aura bien évidemment l'harmonisation fiscale européenne, particulièrement celle des accises. Jusqu'à présent, le gouvernement belge n'a pas modifié les taxes sur le fuel de chauffage. Si cette modification devait intervenir, elle nécessiterait des mesures compensatoires pour éviter ces effets antiredistributifs.

Les mesures sociales, elles aussi, devront s'aligner sur les directives européennes. On peut rappeler ici qu'en matière de réglementation du chômage, notre pays reste en contradiction avec les directives européennes concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, en particulier les directives 79/7 et 86/378. Pour rétablir une stricte égalité hommes-femmes, il faudra tôt ou tard soit harmoniser les allocations de chômage vers le bas, ce qui paraît impraticable, soit harmoniser vers le haut et donc dégager en net une vingtaine de milliards supplémentaires.

Devant cet ensemble de faits préoccupants, j'aimerais vous poser quatre questions, monsieur le Premier ministre.

Etes-vous d'accord sur ce diagnostic de l'augmentation continue de la part relative des revenus du capital au détriment de ceux du travail, décelée dès 1981, mais qui s'accroît depuis 1988?

Quelles mesures compensatoires vont être mises en place, tant sur le plan fiscal que social, pour enrayer cette évolution contraire au programme que s'est fixé ce gouvernement?

Les conséquences néfastes de la loi de financement des Régions et Communautés n'imposent-elles pas un rajustement de cette répartition qui tient mieux compte des priorités annoncées par le gouvernement?

Dans le cadre de la mise sur pied du grand marché intérieur, quelle est la position de la Belgique, notamment au niveau de l'harmonisation des accises et de l'égalité entre hommes et femmes réclamée par les directives européennes dans le domaine des allocations sociales ?

L'ensemble de ces questions doit trouver nécessairement une solution équitable si l'on ne veut pas que s'accroisse encore cette société duale à l'aube de l'Europe 1992. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est au Premier ministre.

M. Martens, Premier ministre. — Monsieur le Président, il est indéniable, en effet, que l'importance des revenus du travail dans le revenu national global a diminué de manière sensible au cours des années 80, alors qu'en même temps, la part des revenus du capital a augmenté. Il n'est peut-être pas superflu de signaler que les années 70 s'étaient, elles, caractérisées par l'évolution diamétralement inverse. Par ailleurs, notre pays n'était pas le seul à connaître ces évolutions.

La part croissante des revenus du capital peut s'expliquer de plusieurs manières. Tout d'abord, les ménages belges ont, par tradition, toujours beaucoup épargné et continuent à le faire. Il s'agit aussi bien de l'épargne à caractère purement financier que de celle constituée en vue de l'acquisition d'une maison. Or, les revenus du capital d'aujourd'hui résultent de l'évolution diamétralement inverse. Par ailleurs, notre pays n'était pas le seul à connaître ces évolutions.

Deuxième explication: au cours de la dernière décennie, les taux d'intérêt et, en particulier le taux d'intérêt réel, se sont situés à un niveau fort élevé dans l'ensemble du monde occidental. La faiblesse de nos prestations économiques, il y a une dizaine d'années, a eu pour conséquence que, dans notre pays, le niveau des taux d'intérêt était encore plus élevé que dans des pays tels que l'Allemagne et les Pays-Bas.

Depuis lors, grâce à la bonne santé de la balance des paiements et à la réduction du déficit budgétaire, nous avons réussi à diminuer de manière sensible le différentiel d'intérêt entre notre pays et ceux que je viens de citer.

Enfin, l'accroissement considérable des réserves des entreprises, conséquence du redressement de notre compétitivité, apporte une troisième explication. Cet accroissement a permis une hausse spectaculaire des investissements des entreprises, condition indispensable non seulement pour mettre fin à la chute de l'emploi dans le secteur privé, mais aussi pour créer des emplois nouveaux. La réduction du chômage qui en découle est d'importance capitale dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Une interprétation ainsi nuancée de ces évolutions ne permettra certainement pas de conclure qu'envisagées globalement, elles sont à la source d'un processus de marginalisation sociale. En outre, il conviendra de les évaluer en tenant compte de la politique sociale menée par le gouvernement.

Je puis, à cet égard, vous assurer que la politique en matière de lutte contre la pauvreté se poursuit sans relâche. J'en veux pour preuve qu'au cours des cinq dernières années, le montant du minimum d'existence a augmenté de 22 p.c., alors que l'indice des prix à la consommation n'enregistrait, lui, qu'une hausse de 12 p.c. De plus, des corrections importantes ont été décidées dans le domaine de la sécurité sociale, en faveur des pensionnés et des chômeurs âgés, par exemple. Dans d'autres domaines aussi, diverses initiatives ont été prises et préparées, notamment en matière d'emploi et de crédit à la consommation. Je profite, par ailleurs, de cette occasion pour vous signaler que la commission interdépartementale pour la lutte contre la pauvreté a obtenu un statut définitif et a été installée au début de ce mois.

La sauvegarde de la sécurité sociale et la lutte contre la pauvreté constituent des priorités importantes de la politique du gouvernement. Toutes deux sont les piliers de notre type de civilisation. Il semble désormais certain qu'à terme, les évolutions démographiques feront augmenter les besoins financiers de la sécurité sociale. Mais nous ne pourrions satisfaire ces besoins croissants qu'à condition d'avoir réussi, dans les dix années à venir, à assainir les finances publiques, ce qui nécessite des efforts consentis à tous les niveaux.

Lors du débat parlementaire consacré à la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, il a été démontré à suffisance que les mécanismes qui y sont inclus répartissent de manière équilibrée la charge d'assainissement entre les différents niveaux politiques. Qu'on ne se y trompe pas: si on élargissait les moyens des Régions et des Communautés au détriment du budget national, la pression financière pesant sur la sécurité sociale et les régimes de minimex augmenterait également.

Nous sommes parfaitement conscients de ce que l'unification européenne nécessite l'adoption de mesures qui ne doivent pas se limiter aux seuls domaines économique et monétaire. Tant à l'époque de la présidence belge, durant le premier semestre de 1987, que depuis lors, j'ai plaidé avec conviction pour que l'on prenne également des mesures visant à développer la dimension sociale de la Communauté. Des résultats ont déjà été enregistrés dans ce domaine; je pense notamment à l'approbation de la Charte sociale au Sommet européen de Strasbourg en décembre 1989. Cependant, le chemin à parcourir est encore long et nous continuerons à travailler en ce sens.

En ce qui concerne la problématique du traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine des allocations sociales, il convient de rappeler que notre régime de sécurité sociale repose en fait sur un compromis entre l'assurance et la solidarité. Dans cette optique, le droit individuel aux allocations est modulé en fonction de la situation familiale de l'intéressé, et ce sur la base de critères objectifs. De plus, il est clair que la suppression de cette différenciation entraînerait soit des dépenses supplémentaires considérables, soit, vu l'impossibilité budgétaire d'une augmentation de ces allocations, une limitation de la sécurité d'existence de certaines catégories d'ayants droit.

Lorsque, dans son mémorandum du 20 mars 1990, le gouvernement belge a plaidé en faveur de l'instauration de la majorité qualifiée pour les décisions prises par les conseils ministériels pour toutes les matières couvertes par les traités, il visait, en particulier, non seulement la politique sociale, mais aussi la politique fiscale. Le gouvernement aurait préféré que l'adaptation du taux du précompte mobilier s'inscrive dans le cadre d'une harmonisation européenne dans ce domaine. A défaut de cette dernière, et puisque le statu quo menaçait l'activité de nos marchés financiers et avait, en outre, une influence négative sur le niveau des taux d'intérêt, il s'imposait de prendre une décision immédiate. A nos yeux, l'harmonisation fiscale demeure une priorité pour l'Europe. Vous savez certainement, madame Nélis, que le ministre des Finances continue d'insister, sur d'autres scènes internationales, telles que l'OCDE et le FMI, pour que des décisions soient prises dans ce domaine.

La combinaison du soutien à l'expansion économique, de l'assainissement des finances publiques et de la mise en œuvre d'une politique sociale adéquate reste notre objectif majeur. Nous multiplierons nos efforts en ce sens, tant au niveau national qu'européen. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nélis.

Mme Nélis. — Monsieur le Président, je voudrais remercier M. le Premier ministre de ses réponses qui me paraissent assez complètes, mais qui ne me donnent cependant pas entière satisfaction.

Il est vrai que des efforts ont été consentis — je l'ai moi-même rappelé dans mon interpellation — notamment en matière d'augmentation du minimex, mais proportionnellement, et par rapport aux avantages des revenus plus élevés, il n'en reste pas moins que les petits revenus sont les moins aimés de la politique actuelle du gouvernement.

J'e voudrais attirer une fois de plus votre attention sur la marginalisation croissante qui existe, certes dans une petite partie de notre population, mais au moment où la conjoncture économique est plus favorable, il est extrêmement regrettable que tout le monde ne soit pas entraîné dans son sillage. A cet égard, j'espère que vous serez attentif à la mise en place de mesures plus favorables.

Au sujet des allocations de chômage, la politique choisie constitue selon vous un droit individuel et selon moi, un droit familial. Il n'empêche que vous êtes en contradiction avec les directives euro-

péennes et qu'une étude du Conseil national des femmes a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par certaines femmes dans ce domaine.

Là aussi, j'aimerais que le gouvernement soit attentif à ce qui précède car il existe réellement, dans son chef, un manque de volonté pour s'aligner sur les directives européennes en la matière.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

QUESTION DE M. DE WASSEIGE AU SECRETAIRE D'ETAT A L'ENERGIE SUR « LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ECHELLE DE MESURE DES INCIDENTS SURVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE WASSEIGE AAN DE STAATSECRETARIS VOOR ENERGIE OVER « HET INVOEREN VAN EEN SCHAAL VOOR HET METEN VAN DE BEDRIJFSSTORINGEN IN KERNCENTRALES »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale de M. de Wasseige au secrétaire d'Etat à l'Energie sur « la mise en œuvre d'une échelle de mesure des incidents survenant dans les installations nucléaires ».

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE ont tout récemment mis au point une échelle de mesure de la gravité des incidents et des accidents nucléaires et ont proposé qu'elle soit appliquée, à titre expérimental, pour une première période d'un an à l'issue de laquelle seront tirées les conclusions visant à modifier cette échelle ou à la généraliser. Les incidents et/ou les accidents peuvent être de force un à sept. L'échelle de mesure standardise leur analyse quant à leur signification et leur importance relative; elle permet ainsi de fournir très rapidement à la population une appréciation de la gravité et de l'importance de tout incident éventuel.

L'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que l'AEN, recommandent cette mise en œuvre à partir du 1^{er} avril dans les centrales nucléaires et l'on verra au bout d'un an s'il y a lieu de la généraliser à des installations nucléaires autres que les centrales.

Dès lors, les exploitants des centrales électriques nucléaires belges participent-ils à ce mode d'évaluation des incidents et des accidents à partir du 1^{er} avril et, si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons sont-ils dispensés de l'application de cette recommandation?

Je signale que la commission d'Information et d'Enquête en matière de sécurité nucléaire du Sénat a, dans un de ses rapports précédents, recommandé pour la Belgique, l'application d'une telle échelle de mesure des incidents et des accidents survenant dans les réacteurs nucléaires.

La commission avait suggéré à l'époque — cela remonte maintenant à presque un an — que l'on choisisse une échelle de mesure semblable, si possible, à celle qui est appliquée dans les pays voisins, de manière à obtenir une uniformité d'appréciation.

Maintenant qu'il existe un accord international sur cette échelle de mesure, il nous semble indispensable de l'appliquer au plus vite dans nos centrales.

M. le Président. — La parole est à M. Deworme, secrétaire d'Etat.

M. Deworme, secrétaire d'Etat à l'Energie, adjoint au ministre des Affaires économiques. — Monsieur le Président, la question que pose M. de Wasseige sur « la mise en œuvre d'une échelle de mesure des incidents dans les installations nucléaires » rencontre aussi mes préoccupations. L'honorable membre, rappelle, à juste

titre, que cette préoccupation était contenue dans les recommandations de la commission du Sénat sur la sécurité nucléaire, dont il était rapporteur.

La démarche répond au souci — tout à fait justifié — d'information et d'explication vis-à-vis des médias et du public. En effet, en cas d'incident — et jamais, espérons-le, d'accident — nucléaire, il faut au moins pouvoir disposer d'une échelle permettant de « relativiser », pour le public, ce qui s'est passé dans la centrale.

Depuis plusieurs années, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE a effectué des études dans ce sens. L'échelle dont nous parlons aujourd'hui est le résultat d'une mise en commun de l'expertise de l'AEN et de l'AIEA, à Vienne. Un document préparé, en février dernier, en commun par les deux institutions a été communiqué, fin mars, aux différents pays membres.

L'échelle envisagée comprend sept degrés de gravité:

Elle comporte deux parties. Tout d'abord, les trois premiers niveaux caractérisent des incidents allant de la simple anomalie de fonctionnement à des incidents affectant la sûreté: fuites internes significatives ou rejets de l'ordre du dixième des limites annuelles autorisées.

Enfin, les quatre niveaux suivants caractérisent des accidents d'importance croissante. Pour clarifier les idées, l'accident de Three Mile Island, en 1979, dont les effets sont limités au site, a été classé en classe 5 et celui de Tchernobyl, en 1986, est classé dans la catégorie des accidents majeurs, c'est-à-dire en classe 7.

Cette échelle deviendra opérationnelle, à titre expérimental, dans les prochaines semaines, après que l'AIEA aura rendu l'information publique.

Quelle est la position de la Belgique à l'égard de cet outil? C'est, finalement, la question que pose M. de Wasseige.

D'abord, la Belgique était représentée dans les groupes de travail par le Service de protection contre les radiations ionisantes. Les membres de ce service étaient accompagnés par un représentant de Vinçotte-ALB.

Mon administration a été informée par l'AIEA de l'existence de cette échelle et j'ai immédiatement demandé d'en faire part aux membres du groupe de réflexion sur l'information en matière nucléaire, que j'ai mis sur pied en septembre dernier. Ce groupe devra me remettre des recommandations dans les prochaines semaines et tiendra sûrement compte de ce nouvel apport.

Je pense qu'il est important de coordonner, au niveau international, ce type d'information. C'est le sens de la proposition que j'ai faite aux électriciens. Les exploitants belges se sont engagés à utiliser cette échelle dès qu'elle sera mise en application.

M. Swaelen reprend la présidence de l'assemblée

Très rapidement, je mettrai alors en place les procédures d'information. Je me suis déjà assuré, au niveau de mon cabinet, que les contacts soient pris auprès des autres départements concernés afin d'établir ces procédures.

Cela dit, l'emploi de cette échelle doit, en premier lieu, assurer une meilleure information des médias et du public.

Toutefois, les exploitants et les autorités ayant en charge la sécurité des installations, du personnel et des populations pourront aussi analyser les situations d'incidents ou d'accidents à partir d'une échelle d'évaluation reconnue internationalement. Ce travail mériterait d'être effectué et exploité dans notre pays.

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, le ministre semble dire que cette mesure sera d'application lorsque l'AIEA la rendra publique. Or, je suis en possession du bulletin de l'AIEA daté de mars 1990 — je ne pense pas qu'il s'agisse d'un faux — faisant état à la page 2 de cette échelle de mesure, qui me paraît donc bien être publique. De plus, dans ce document, il est question d'une mise en application à partir du 1^{er} avril 1990. Or, nous sommes déjà en

mai. Dès lors, je pose une question précise: oui ou non les électriciens belges sont-ils tenus de l'appliquer? Je souhaite obtenir une réponse très claire.

M. le Président. — La parole est à M. Deworme, secrétaire d'Etat.

M. Deworme, secrétaire d'Etat à l'Energie, adjoint au ministre des Affaires économiques. — Monsieur le Président, les dispositions ont été prises avec les électriciens. Il semble qu'aucun incident n'ait été à déplorer. Dans le cas contraire, l'inscription dans cette échelle de mesure eut été requise et à communiquer aux médias, éventuellement après consultation de la Commission des Sages mise en place. Je le répète, tout incident ou accident devra s'inscrire dans l'échelle de mesure telle qu'elle a été élaborée par les services que je viens de citer.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden stelt volgende agenda voor:

Dinsdag, 22 mei 1990, te 14 uur.

1. Inoverwegingneming van voorstellen.
2. Mondelinge vraag van de heer Janzegers aan de minister van Buitenlandse Zaken over « de besteding van de 25 miljoen aan de instellingen die hulp bieden aan Roemenië ».
3. Ontwerp van wet betreffende de veiligheid van speelgoed.
4. Ontwerp van wet tot instelling van een voorrecht voor de vorderingen voortvloeiend uit de heffingen op de produktie van kolen en staal.

Te 16 uur: Naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

5. Interpellaties:

a) Van de heer Vaes tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand over « het beleid van de regering op het stuk van de huurovereenkomsten »;

b) Van mevrouw Aelvoet tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de aanvullende akkoorden van Schengen »;

c) Van de heer Monfils tot de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken en het Plan over « het Belgisch commissariaat-generaal bij de Wereldtentoonstelling te Sevilla in 1992 »;

d) Van de heer Henrion tot de Eerste minister over « de recente vaststelling dat er niet alleen bij de uitvoering van de wetten maar ook in de eindfase van hun totstandkoming tekortkomingen blijken te bestaan, zodat er bij de reeds vertrouwde categorie « vergeten wetten » nu ook nog een categorie « vluchtige wetten » komt ».

Mesdames, messieurs, la commission du Travail parlementaire vous propose l'ordre du jour que voici:

Mardi, 22 mai 1990, à 14 heures.

1. Prise en considération de propositions.
2. Question orale de M. Janzegers au ministre des Affaires étrangères sur « l'affectation donnée aux 25 millions de francs versés aux institutions qui apportent une aide à la Roumanie ».
3. Projet de loi relatif à la sécurité des jouets.
4. Projet de loi instaurant un privilège pour les créances au titre des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier.

A 16 heures: Votes nominatifs sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

5. Interpellations:

a) De M. Vaes au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur « la politique gouvernementale en matière de baux à loyer »;

b) De Mme Aelvoet au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « les accords complémentaires de Schengen »;

c) De M. Monfils au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques et du Plan sur « le commissariat général belge près l'Exposition universelle de Séville en 1992 »;

d) De M. Henrion au Premier ministre sur « les constatations récentes révélant une carence non seulement dans l'exécution des lois, mais aussi dans leur cheminement terminal, ce qui revient à créer, à côté d'une catégorie déjà connue, celle des « lois oubliées », une nouvelle catégorie, celle des « lois évanescences ».

La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, appartenant à une petite formation qui n'est pas représentée à la commission du Travail parlementaire, je n'ai d'autre occasion de faire valoir mes observations sur notre ordre du jour qu'en séance publique. Je m'étonne du fait que depuis plusieurs semaines l'ordre du jour du Sénat soit extrêmement « maigrichon » et composé essentiellement d'interpellations, alors que nous avons reçu du gouvernement une liste très longue de projets à examiner prochainement. Dès lors, je crains que notre fin de session ne soit vraiment très encombrée, alors que depuis plusieurs semaines, l'essentiel de notre ordre du jour est constitué de projets purement techniques et d'interpellations.

M. le Président. — Effectivement, le gouvernement a communiqué son intention de faire voter une série de projets de loi fort importants. Mais jusqu'à présent, la plupart n'ont été déposés ni à la Chambre ni au Sénat.

Je partage donc votre crainte, monsieur Desmedt.

Le Sénat est-il d'accord sur la proposition d'ordre du jour?

Is de Senaat het eens met deze regeling van de werkzaamheden? (Instemming.)

Il en est ainsi décidé.

Dan is hiertoe besloten.

INTERPELLATIE VAN DE HEER PEETERS TOT DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN OVER « DE NIEUWE BEREKENINGSWIJZE VAN DE TARIEVEN VAN DE FORFAITAIRES HONORARIA VOOR KLINISCHE BIOLOGIE PER VERPLEEGDAG, GELDIG VANAF 1 FEBRUARI TOT 31 DECEMBER 1990 »

INTERPELLATION DE M. PEETERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR « LES NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DES TARIFS DES HONORAIRES FORFAITAIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE PAR JOURNEE D'HOSPITALISATION, VALABLES A PARTIR DU 1^{er} FEVRIER JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1990 »

De Voorzitter. — Aan de orde is de interpellatie van de heer Peeters tot de minister van Sociale Zaken over « de nieuwe berekeningswijze van de tarieven van de forfaitaire honoraria voor klinische biologie per verpleegdag, geldig vanaf 1 februari tot 31 december 1990 ».

Het woord is aan de interpellant.

De heer Peeters. — Mijnheer de Voorzitter, een interpellatie over een zo belangrijke en vooral zo technische materie vereist een concrete dialoog met de minister. Straks zal de staatssecretaris namens de minister een vooraf geformuleerd antwoord voorlezen. Ik vraag mij af of zo'n werkwijze nog wel een interpellatie kan worden genoemd. Gezien het technisch karakter van de materie was het mij niet mogelijk de minister vooraf een nota met al de vragen te bezorgen. Ik zie bijgevolg niet goed in hoe hij in staat was om vooraf een antwoord op mijn interpellatie te formuleren.

Het lag bovendien in mijn bedoeling minister Busquin zelf te ondervragen over een dubbele verbintenis die hij met en namens de regering is aangegaan, in aansluiting op een grondige discussie die wij eind vorig jaar hebben gehad ter gelegenheid van de bespreking van de programmawet, over de reglementering van de forfaitaire honoraria voor klinische biologie per verpleegdag, het zogenaamd historisch forfait.

Mijnheer de Voorzitter, vorige week werd deze interpellatie uitgesteld ingevolge de afwezigheid van minister Busquin. Ik stel vast dat hij ook vandaag zijn aanwezigheid in de commissie belangrijker acht dan het geven van een antwoord in openbare vergadering op een interpellatie over zo'n belangrijke materie. Indien ik op mijn interpellatie een onvolledig of nietszeggend antwoord krijg, houd ik mij vanzelfsprekend het recht voor om minister Busquin binnen de kortste termijn opnieuw te ondervragen.

Inzake dit « historisch forfait » heeft minister Busquin zich voor en namens de regering tot een dubbel engagement verbonden. Ten eerste, het budget van de klinische biologie wordt integraal in overeenstemming gebracht met de pathologie en met de verscheidene andere objectieve factoren die de consumptie van de klinische biologie bepalen, ten laatste tegen 1 januari 1992.

De methode, voor het jaar 1990 voorgesteld in het koninklijk besluit van 22 januari is dan slechts een eerste belangrijke stap in de richting waarin de minister in 1991 wil verdergaan. De historisch gegroeide scheeftekening, in het « historisch forfait », zou op die wijze geleidelijk worden rechtgetrokken, uiterlijk tegen 1 januari 1992 aan de hand van een gewijzigde berekeningsformule volgens objectieve parameters van de pathologie.

Ten tweede, tegelijkertijd zal de minister, uiterlijk tegen 1 maart 1990, voorstellen formuleren om de urgentieforfaits aan de hand van dezelfde objectieve parameters in de berekeningsformules aan te passen. Hij zou begin maart een rapport aan de regering voorleggen over de concrete voorstellen die daartoe door de Technische Geneeskundige Raad worden geformuleerd, of bij gebrek aan voorstellen van deze raad, over de voorstellen van de zogenaamde groep van experts.

Nu blijkt het volgende. Ten eerste, de gewijzigde berekening van de nieuwe tarieven van de forfaitaire honoraria voor klinische biologie per verpleegdag, geregeld in het koninklijk besluit van 22 januari 1990, resulteert slechts in een uiterst minimale correctie van het in het « historisch forfait » vastgestelde onevenwicht. Wij willen hier op deze tribune niet dieper ingaan op de zeer technische discussie over de doorzichtigheid en controleerbaarheid van de nieuwe financieringsformule in het koninklijk besluit van 22 januari 1990. Ze is totaal onvoldoende. De zeer technische discussie die ook tijdens de bespreking van de programmawet werd gevoerd, kan eigenlijk alleen door de minister zelf worden gevoerd.

Uit de berekeningen gebaseerd op de voorstellen die ter uitvoering van het koninklijk besluit van 22 januari 1990 door het RIZIV de ziekenhuizen werden toegestuurd, blijkt dat de evenwichtige regeling, waartoe minister Busquin zich nochtans had verbonden, geen vermindering betekent voor Wallonië, slechts een lichte vermindering van 40 miljoen voor Brussel en slechts een lichte stijging voor Vlaanderen. De cijfers tonen dit duidelijk aan.

Vlaanderen krijgt in 1990 2,7 miljard, een vermeerdering van 291 miljoen waardoor zijn aandeel in het budget van de klinische biologie lichtjes stijgt van 40 naar 42 pct., en dit voor 58 pct. van de bevolking. Wallonië krijgt 4 miljoen bovenop de reeds in het historisch forfait vastgelegde 2,1 miljard, waardoor zijn aandeel nagenoeg ongewijzigd blijft. Het krijgt 34 pct. in plaats van 35 pct. voor 37 pct. van de bevolking. Brussel krijgt met een inlevering van 40 miljoen toch nog altijd 1,5 miljard of 24 pct. in plaats van 25 pct. voor 10 pct. van de bevolking. Van deze 40 miljoen zullen er trouwens, dat staat nu al vast, 30 miljoen op een andere wijze worden gecorrigeerd. Ik verwijs hiervoor naar de bijkomende correctiefactor, vervat in artikel 6 van het koninklijk besluit die een arbitrair budgetoverschot doet ontstaan. Hierdoor kunnen arbitrair aangewezen ziekenhuizen in de toekomst bijkomende middelen krijgen. De oplossing ligt dus al in het koninklijk besluit besloten.

Van enige reële herverdeling waartoe minister Busquin zich nochtans had verbonden maar waarvoor hij terecht geleidelijkheid had bedongen, is er dus nauwelijks sprake. Bovendien wordt de verhoging van het budget voor Vlaanderen niet gedragen door Brussel en Wallonië, maar helemaal betaald door de ambulante laboratoria. Het koninklijk besluit van 19 december 1989 legde immers de enveloppe voor klinische biologie vast met een budgetuitbreiding van 348 miljoen voor de ziekenhuissector en een bud-

getvermindering van 208 miljoen voor de ambulante sector. Deze zogenaamde herverdeling kwam dus andermaal tot stand via een wafelijzersysteem. 208 miljoen van de ambulante sector werd grotendeels naar Vlaanderen overgeheveld, terwijl minister Busquin een herverdeling vanuit de bestaande enveloppe had beloofd.

Tweede opmerking. Bij toepassing van de nieuwe berekeningsformule zal het gemiddeld Vlaams forfaitair honorarium klinische biologie per verpleegdag in 1990 stijgen tot 56 pct. van het Waals gemiddelde. In 1989 was dat 50,6 pct. Men moet geen mathematicus zijn om te beseffen dat het tegen dat tempo nog 10 à 15 jaar duurt alvorens er een evenwichtige regeling komt, in plaats van de vooropgestelde drie jaar. Nochtans is er bij mijn weten geen enkele reden om aan te nemen dat de gezondheidstoestand in Wallonië of Brussel zo veel slechter is dan in Vlaanderen, zodat de klinische biologie er twee à drie keer meer moet kosten.

Dan wil ik het nog hebben over het urgentieforfait. Aangezien de minister hier niet is, kan ik daarover kort gaan.

In het koninklijk besluit van 22 januari 1990 vinden wij in de nieuwe berekeningsformule geen spoor van een wijziging van het urgentieforfait. Ik wijs er terloops op dat dit element meer dan de helft, 47 tot 48 pct., van het historisch forfait opsloort. Een aantal, vooral in het Brusselse gelegen ziekenhuizen maken enorm misbruik van dit urgentieforfait. De cijfers van het RIZIV bewijzen zulks.

De heer Valkeniers. — Zeer juist!

De heer Peeters. — Zelfs dat engagement heeft de minister niet gehonoreerd en wij hebben geen weet van enig voorstel aan de regering.

Mijnheer de staatssecretaris, ik wil hier, namens mijn partij, niet opnieuw, de discussie aangaan over de federalisering van de sociale zekerheid. Wij behoren thans tot de meerderheid en wij houden ons aan onze afspraken. In het regeerakkoord is er geen sprake van een federalisering van de sociale zekerheid.

Ik wil wel even verwijzen naar het ACW-congres van 28 april jongstleden in Den Haan. Na een zeer diepgaande en rumoerige discussie werd besloten dat de sociale zekerheid unitair moet blijven. Er werd echter herhaald dat het oneigenlijk beroep op de intermenselijke solidariteit van de sociale zekerheid, wegens ongelijke toepassing van dezelfde wettelijke voorzieningen, niet mag leiden tot onrechtmatige transfers van de ene Gemeenschap naar de andere. Deze waarschuwing horen wij in Vlaanderen meer en meer. Het historisch forfait in de klinische biologie was juist de juridische vastlegging van dergelijke omvangrijke transfers.

Minister Busquin heeft de indruk gewekt dat hij zich bewust was van deze geïnstitutionaliseerde onrechtvaardigheid. Zich beroepend op de noodzaak van de geleidelijkheid heeft hij een herstel van deze scheefgegroeide toestand aangekondigd.

De heer Valkeniers. — Beloofd!

De heer Peeters. — Ik meen echter dat ik voldoende heb aange- toond dat er in de nieuwe regeling die in het koninklijk besluit van 22 januari is opgenomen geen sprake is van dit geleidelijk herstel.

Ik had minister Busquin daarover vier concrete vragen willen stellen. Wanneer ik zijn antwoord daarop onvolledig acht, neem ik mij voor hem daarover spoedig opnieuw te interpelleren.

Ten eerste, waarom heeft de minister zich niet gehouden aan zijn belofte om door een doorzichtige en controleerbare objectivering van de criteria in de berekeningsformule van het verpleegdagforfait in de klinische biologie het door de regering vooropgestelde evenwichtsherstel te bereiken? Waarom maakt zijn koninklijk besluit van 22 januari daar geen gewag van?

Ten tweede, hoe zal de minister, met het correctietempo dat uit de nieuwe berekeningsformule voortvloeit, tegen 1992 de door de regering beloofde herverdelingscriteria bereiken?

Ten derde, waarom werd de zogenaamde herverdeling van het budget klinische biologie in de hospitaalsector niet gerealiseerd binnen de bestaande enveloppe, maar wel ten koste van een bijkomende inlevering van de ambulante sector?

Ten vierde, waar blijft het tegen begin maart — we zijn nu twee maanden verder — beloofde rapport met voorstellen voor een regeling van het urgentieforfait op basis van gelijkwaardige objectieve normen?

Mijnheer de staatssecretaris, ik dank u bij voorbaat voor de concrete antwoorden op mijn vragen en ik heb alle begrip voor de moeilijke toestand waarin u zich bevindt. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, en ce qui concerne les honoraires forfaitaires pour la biologie clinique, il est convenu de cadrer progressivement les budgets attribués aux hôpitaux avec la pathologie et les différents autres facteurs qui déterminent objectivement la consommation de biologie clinique.

L'arrêté royal du 22 janvier 1990 aboutit à une première correction dans la direction souhaitée et est conforme aux propositions du groupe d'experts qui a transmis un rapport au ministre des Affaires sociales le 24 novembre 1989. Ce rapport était également basé sur deux méthodes disponibles, la première émanant du Conseil médical technique, la deuxième du Collège intermutualiste.

Les deux méthodes permettent de corriger le forfait historique. Les experts soulignent que les deux systèmes ont des limites qui nécessitent un raffinement ultérieur dans le temps. On se réfère au caractère incomplet du profil utilisé de pathologie de même qu'au caractère hypothétique et non motivé d'un nombre de choix. Afin de prévenir des adaptations arbitraires, les systèmes devraient être appliqués de façon prudente. Une protection suffisante a été incorporée. L'étalement, dans le temps, de la correction permet aux hôpitaux d'adapter progressivement leur organisation aux conditions modifiées, ainsi que de compléter et de raffiner le mode de calcul des budgets. Des autres facteurs comme l'âge et des facteurs démographiques et épidémiologiques doivent être impliqués dans le système de correction.

Les corrections par province et en pourcentages sont les suivantes:

Index hôpitaux généraux

Province	1989	1990
Anvers	69,68	75,82
Brabant	142,18	135,22
Flandre occidentale	58,43	64,47
Flandre orientale	75,31	80,59
Hainaut	132,50	119,40
Liège	98,12	106,26
Limbourg	55,62	62,68
Luxembourg	104,37	108,69
Namur	154,68	154,02

Index hôpitaux psychiatriques

Province	1989	1990
Anvers	36,36	92,30
Brabant	236,36	115,38
Flandre occidentale	63,63	107,69
Flandre orientale	54,54	84,61
Hainaut	63,63	92,30
Liège	136,36	123,07
Limbourg	145,45	100
Luxembourg	127,27	153,84
Namur	136,36	107,69

Les corrections pour les années suivantes doivent être l'objet d'une réglementation proposée lors d'un accord entre les médecins et des mutuelles. Le ministre peut seulement formuler une proposition quand ces derniers sont en défaut.

En ce qui concerne les forfaits d'urgence, il faut remarquer que chaque modification du système de calcul fait l'objet d'une modification de nomenclature sur la proposition du Conseil médical technique de l'INAMI.

Le mode actuel de calcul se termine en 1990. Dans ma lettre au président du conseil médical technique — lettre du 17 janvier 1990 —, il est demandé de développer une proposition de modification de la nomenclature de prestations médicales de sorte que les forfaits d'urgence soient adaptés de la même façon que les forfaits de jour de la biologie clinique.

Jusqu'à présent, on ne m'a pas encore fait de propositions.

Il faut remarquer que depuis le 1^{er} janvier 1990, le mode de calcul a déjà été modifié. Au lieu d'être calculés par hospitalisation, les forfaits d'urgence sont calculés par journée d'hospitalisation. En outre, les calculs se fondent sur les données de 1988 et non sur celles de 1987. Pour des raisons techniques, les nouveaux forfaits ne sont pas encore connus.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Peeters.

De heer Peeters. — Mijnheer de Voorzitter, het zal de staatssecretaris niet verwonderen wanneer ik zeg dat zijn antwoord helemaal niet beantwoordt aan wat ik had verwacht.

In de eerste plaats verwijst hij uitvoerig naar de wijze waarop de formule van het historisch forfait indertijd is tot stand gekomen in het kader van de programmawet. Het ging om een combinatie van het voorstel-Franckson en van het voorstel van het intermutualistisch college. Wij vragen ons nog steeds af waarom het voorstel van het ASGB werd geëlimineerd.

Bij de behandeling van de programmawet hebben wij erop gewezen dat de voorgestelde formule wel toeliet de regressienorm te berekenen, wat trouwens ook is gebeurd. Dit was bovendien de reden waarom ter zake het RIZIV voorstellen werden gedaan. Omdat men echter inzag welke enorme herschikking de toepassing van de strikte regressienorm zou teweegbrengen, heeft de minister de formule uitgebreid tot de regressiezone waarbij respectievelijk tot 20 pct. boven en 10 pct. onder de regressielijn kon worden uitgeweken. Dit bracht een herschikking van hooguit 500 miljoen met zich.

Met het koninklijk besluit van 22 januari 1990 wordt aan deze berekeningswijze ten gronde niets gewijzigd, wat dus een minimale herschikking tot gevolg had. De cijfers van de provinciale herschikking die de staatssecretaris heeft aangehaald, bevestigen de gewestelijke herschikking. De staatssecretaris verwijst ook naar de correctie in de psychiatrische sector. Deze is echter in het pakket van de klinische biologie in de ziekenhuizen te verwaarlozen.

In de tweede plaats heeft de minister, wat het urgentieforfait betreft, de staatssecretaris opgezadeld met een nietszeggend antwoord. Er werden in dit verband nog geen voorstellen gedaan, maar uit het antwoord van de minister blijkt toch wel dat vooral in het oneigenlijk gebruik van de toepassing van de nomenclatuur in Brussel en in Henegouwen misbruiken bestaan.

De minister had zich geëngageerd om een reële en rechtvaardige herschikking te realiseren. Wij waren bereid het grootste begrip op te brengen voor een geleidelijke invoering tegen 1992. Ook wat dit laatste betreft, bevredigt het antwoord van de staatssecretaris mij helemaal niet. Volgens de huidige berekeningen zal de herschikking immers pas over 10 à 15 jaar kunnen worden verwezenlijkt. Dit is heel wat anders dan de verbintenis van de minister om die herschikking binnen drie jaar te realiseren.

Mijnheer de staatssecretaris, u zal begrijpen dat ik de minister dringend opnieuw wens te interpellieren over deze materie die belangrijk is voor de toekomst van ons gezondheidsbeleid maar die, nu de financiering van de ziekteverzekering en van de sociale zekerheid een van de belangrijkste sociale materies is, tevens een belangrijke budgettaire weerslag heeft.

De heer Valkeniers. — Mijnheer de Voorzitter, wij weten wel waarom de minister hier niet aanwezig is.

De Voorzitter. — Mijnheer Valkeniers, mag ik er u op attent maken dat alleen de interpellant recht van repliek heeft?

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. BOEL AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL SUR « L'OBLIGATION POUR LES SYNDICATS ET LES ASSOCIATIONS PATRONALES D'AVOIR UNE PERSONNALITE JURIDIQUE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER BOEL TOT DE MINISTER VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID OVER « DE VERPLICHTING VOOR DE VAKBONDEN EN DE WERKGEVERSORGANISATIES OM RECHTSPERSOONLIJKHEID TE BEZITTEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Boël au ministre de l'Emploi et du Travail sur « l'obligation pour les syndicats et les associations patronales d'avoir une personnalité juridique ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Boël. — Monsieur le Président, il y a deux mois, j'ai reçu en provenance d'un des ateliers très connus en mécanique générale, où une grève avait éclaté, la lettre que voici : « Le conflit a démarré, le 20 février, par une grève sauvage du personnel ouvrier qui, en dépit de la convention collective de travail 1989-1990, a brusquement exigé un déplacement général vers un échelon supérieur dans notre classification ou, en d'autres mots, une augmentation générale des salaires. Or, cette question avait été réglée pour 1989-1990 au niveau sectoriel, en commission paritaire n° 111, par la signature d'un document établissant les droits et les devoirs réciproques. Le patronat avait accepté, après négociation, deux hausses générales de salaire de six francs de l'heure : l'une au 1^{er} janvier 1989, l'autre au 1^{er} janvier 1990. Pour obtenir cela, les syndicats ont promis et signé la paix sociale jusque fin 1990, ce qui impliquait qu'il ne pouvait pas y avoir d'exigences salariales supplémentaires de leur part durant les années 1989 et 1990. »

La lettre poursuit en ces termes : « En dépit de cela et après avoir attendu évidemment d'avoir engrangé le second volet des avantages prévus dans la convention collective de travail, les syndicats rompent leur parole et exigent plus. Nous ne pouvons en aucun cas accepter cette manière de faire. Une convention collective de travail ne serait plus alors qu'une astuce légale pour extorquer de l'argent aux entreprises en faisant des promesses fallacieuses pour l'obtenir. »

J'ai cité cette lettre parce qu'elle est caractéristique de ce qui arrive très fréquemment dans toutes les entreprises. Un accord sur un point général ou particulier est signé par les représentants des délégations syndicales qui s'engagent au nom de leurs mandants et, plus tard, poussés par leur base ou par d'autres, ils rompent cet accord. L'entreprise n'a aucun recours. C'est très grave pour elle. En effet, elle ne peut vivre que si elle satisfait ses clients en qualité, en prix et en délais. Tout arrêt de travail, toute grève rompt cette harmonie de livraison et crée des problèmes. Elle rend l'entreprise moins fiable et, compte tenu de la concurrence mondiale, moins compétitive.

Or, me direz-vous, nous avons cru que nous vivions dans un régime où les syndicats avaient droit de cité, étaient concernés par les lois, participaient à toutes les négociations et discussions. Ils paraissent, en effet, fréquemment à la télévision et prennent position. Ils sont nos interlocuteurs et nos partenaires sociaux depuis quarante ans.

J'estime que les syndicats ont ce rôle très important à jouer. Talleyrand disait : « On ne s'appuie que sur ce qui résiste. »

Pour les chefs d'entreprises dirigeant plus de 100 ouvriers — c'est-à-dire où le contact personnel entre la direction et les ouvriers ne peut avoir lieu —, il est très important d'avoir des organisations représentatives avec qui on puisse discuter et qui

soient susceptibles de s'engager et cela, d'autant plus qu'en Belgique, nous avons mis au point un système extrêmement démocratique pour l'élection de ces délégués d'entreprises : les élections ont lieu dans les entreprises, organisées et surveillées par les patrons, contrôlées par le gouvernement, et elles se déroulent d'une manière aussi ouverte, régulière et surveillée que les élections normales. Elles constituent un exemple type de la démocratie et ce, au regard du monde entier. En effet, dans beaucoup d'autres pays, les dirigeants et les délégués syndicaux sont élus à l'extérieur de l'entreprise, selon des règles propres au syndicat et, très souvent, sous la pulsion des minorités agissantes.

En Belgique, nous pouvons affirmer que le délégué syndical représente réellement ce qu'il prétend être.

Par conséquent, d'où vient le problème? Comme nous le savons, tant dans la vie personnelle que dans la vie de l'entreprise, les choses ne se déroulent pas toujours de manière parfaite. Des conflits surgissent, qui doivent être résolus.

Et à qui incombe-t-il de les résoudre? A une instance judiciaire qui tranche et décide qui a tort ou raison. Le rôle de cette instance consiste, par ailleurs, à punir le coupable et à dédommager la victime. Lorsqu'un individu emprunte de l'argent et qu'il signe une reconnaissance de dette, en cas de non-remboursement, la justice tranche. Pour ce faire, elle doit pouvoir s'adresser à une personne réelle.

Or, jusqu'à présent, les syndicats, de même que certaines organisations professionnelles, ne possèdent pas de statut légal. Le problème se pose cependant beaucoup moins avec les organisations professionnelles qu'avec les syndicats.

Or, les syndicats existent. Ils ne sont pas très nombreux puisqu'en Belgique, la plainte est souvent formulée que les seuls syndicats admis sont ceux des trois grands partis politiques. Parfois même, la représentation syndicale réelle de groupes importants d'ouvriers est niée, ces derniers ne faisant pas partie des syndicats représentatifs. Je pense notamment au syndicat Loco qui, parfois, nous cause beaucoup de soucis, et au syndicat des cadres qui a dû lutter durant tant d'années.

Finalement, devant ces arrêts de travail et le non-respect par les syndicats des engagements qu'ils ont signés, l'entreprise est très faible. Une grève coûte horriblement cher. L'entreprise perd sa clientèle et ses frais généraux continuent à courir. Je citerai l'exemple typique de mon entreprise — entreprise sidérurgique de taille moyenne — où une heure de grève coûte un million de francs!

Par conséquent, l'entreprise a besoin d'une structure lui permettant d'avoir foi et confiance dans les documents signés.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il est indispensable de terminer ce qui a été commencé avec les partenaires sociaux. Une structure légale doit être imposée aux syndicats. En tant que Belge, je suis fier que les délégués syndicaux soient élus démocratiquement, mais ces délégués doivent aussi être responsables. Ainsi, une structure établissant clairement leurs responsabilités doit-elle être établie; de même, les comptes et les finances des syndicats doivent-ils afficher cette transparence financière que la complexité de la vie actuelle rend tellement nécessaire et que tout le monde exige.

Si nous disposions d'une telle structure, un contrat dûment signé aurait une valeur. En effet, sur la base de ce document, la justice pourrait trancher et décider des droits et des torts de chaque partie. En outre, elle pourrait dédommager ceux qui ont souffert à la suite d'une violation de signature.

Or, personne n'oblige qui que soit à signer un contrat. Aucune obligation n'impose la signature d'un contrat à l'entreprise et au syndicat.

Notre souhait est que tout contrat établi, agréé et signé soit respecté. Tout contrat est établi pour un terme limité et il est tout à fait normal qu'après son expiration, chacun recouvre sa liberté et que de nouvelles négociations soient alors entamées. C'est ainsi que l'on procède aux Etats-Unis.

Ces contrats ainsi établis et respectés grâce à une structure légale qui serait donnée aux syndicats faciliteraient la vie sociale.

Pourquoi? La structure des industries et des entreprises est extrêmement complexe et variable. C'est la raison pour laquelle vous m'avez toujours vu hostile à fixer par les lois les détails des

relations sociales. La loi doit fixer les grands critères et les garde-fous et préciser les obligations minimales. Je pense notamment aux heures de travail, à la protection des travailleurs. Les autres détails devraient pouvoir être discutés librement industrie par industrie, entreprise par entreprise, et devraient pouvoir être précisés dans un contrat signé et homologué.

Ce système clarifierait les choses et permettrait aux délégués syndicaux responsables, avec qui nous avons d'ailleurs souvent d'excellents rapports, d'être plus sûrs d'eux-mêmes et de ne pas s'inquiéter de savoir si la base les suit. Ils sauraient que les mesures prises lors des négociations seront respectées. N'oublions pas que la plupart des délégués syndicaux ne travaillent plus comme ouvriers, mais sont payés à temps plein par l'entreprise pour négocier et s'occuper de la gestion des relations sociales dans l'entreprise.

Une minorité qui désirerait mener une action pourrait ainsi être mise devant ses responsabilités. Le personnel ayant donné mandat aux délégués syndicaux, tous seraient tenus de respecter l'accord intervenu. La sécurité s'en trouverait accrue.

Par ailleurs, le système préconisé permettrait de résoudre également un problème délicat, à savoir la grève dans les services publics. Pourquoi ? Parce que le contrat même du service public n'autoriserait pas la grève ou ne l'autoriserait que sous certaines conditions. Ainsi, les grèves sauvages seraient évitées et le public ne serait pas pris en otage. La personne qui accepterait de travailler comme fonctionnaire saurait qu'en vertu du contrat qu'elle a signé, elle n'aura pas droit à la grève.

Le règlement de ce problème est fondamental pour terminer cette longue œuvre des partenaires sociaux afin que, conformément à la Constitution, tous les Belges, tous les partenaires sociaux soient égaux devant la loi. Il faut éviter que certains partenaires puissent échapper aux conséquences des actes qu'ils posent. Nous continuerons ce travail ensemble afin d'atteindre un consensus dans l'entreprise, base de la prospérité de notre pays et de l'Europe. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Péciaux.

M. Péciaux. — Monsieur le Président, j'ai bien écouté l'interpellation de M. Boël et retenu, notamment, son idée de continuer l'œuvre des partenaires sociaux. Dans cet esprit, il me semble opportun d'ajouter une autre réflexion.

M. Henrion, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Il me semble, en effet, que c'est un peu comme le monstre du Loch Ness et qu'une fois de plus, un membre éminent du groupe libéral, qui est patron par ailleurs, a choisi d'agiter l'un des plus vieux étendards de la discussion politique et syndicale : l'octroi de la personnalité juridique aux syndicats. Je fais cette comparaison avec le monstre du Loch Ness car, ayant feuilleté un peu l'histoire syndicale, j'ai constaté que, déjà en 1912, alors que les dispositions pénales punissaient encore gravement les atteintes à la liberté du travail, le député libéral, Albert Devèze, rédigeait une proposition de loi visant à octroyer cette personnalité juridique aux syndicats.

Aujourd'hui, si les syndicats ne disposent pas de la personnalité juridique, il ne faut toutefois pas omettre le fait qu'ils disposent d'un statut juridique. Ce sont des associations de fait, constituées sur la base d'un certain nombre de droits : être consultées sur certaines matières dans des institutions officielles comme le Conseil national du travail, être représentées dans certains organismes et dans les tribunaux du travail, agir en justice, signer des conventions collectives de travail. Ce sont des associations qui doivent également remplir un certain nombre de conditions pour être reconnues comme représentatives par les pouvoirs publics.

Contrairement à ce que pensent d'aucuns, l'absence de personnalité juridique ne signifie pas un manque de responsabilité des syndicats. Ainsi, ils peuvent être déclarés responsables de la violation par leurs organes de conventions collectives qu'ils ont signées. En effet, dans les conventions figurent souvent des clauses de paix sociale qui comportent l'interdiction de recourir à la grève tant que dure la convention collective et pour les points qu'elle concerne.

Par ailleurs, en cas de grève, si les syndicats en tant que tels ne peuvent être condamnés à payer les dommages éventuellement causés, il n'en demeure pas moins que leurs dirigeants peuvent être condamnés personnellement s'ils ont participé à ou encouragé l'action qui a débouché sur les dommages causés.

Si l'absence de personnalité ne signifie pas manque de responsabilité juridique ou irresponsabilité juridique, elle ne signifie pas davantage fraude fiscale.

Les recettes des syndicats sont constituées essentiellement des cotisations des travailleurs, et je crois qu'il est bon de le rappeler. Celles-ci sont connues de tous et il n'y a aucun secret à cet égard. Si les syndicats perçoivent des indemnités particulières de l'Etat pour les frais administratifs qu'ils supportent du fait qu'ils paient les allocations de chômage, il s'agit là d'une sorte de remboursement des dépenses engagées qui seraient de toute façon à charge de l'Etat s'il payait lui-même ces allocations de chômage.

Du côté des dépenses, la situation est encore plus claire. Il s'agit en grande partie de dépenses de personnel. A titre d'exemple, les travailleurs de la FGTB — secrétaires permanents, employés des différents services — sont, comme tous les travailleurs, assujettis à la sécurité sociale et à l'impôt.

Par ailleurs, la gestion du patrimoine immobilier est réalisée par des sociétés coopératives ou des associations sans but lucratif dont les comptes sont publics. Tout achat, vente ou location d'immeubles est évidemment soumis à l'impôt.

Enfin, le patrimoine mobilier sert à la constitution des caisses de grève. L'argent placé doit à tout moment être disponible pour indemniser les travailleurs en grève.

Par l'octroi de la personnalité juridique, il s'agit davantage de remettre en cause le droit de grève et la liberté de négociation des conventions collectives.

Au nom de l'intérêt des travailleurs, nous n'acceptons pas que, par l'octroi de la personnalité juridique aux syndicats, on puisse éventuellement remettre en cause leurs droits fondamentaux, notamment ceux de grève et de liberté de négociation. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Van den Brande, ministre.

M. Van den Brande, ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à dire à M. Boël que je partage entièrement son souci de voir les conventions collectives de travail autant que possible respectées. En effet, dans le domaine de l'action et de la négociation sociales, la maxime *pacta sunt servanda* est d'application. Après avoir émis quelques réflexions, il a posé une question essentielle. Il veut, en fait, savoir si l'obligation pour les syndicats et les associations patronales d'avoir une personnalité juridique aboutirait à un meilleur respect de la paix sociale. A cet égard, M. Péciaux a également émis quelques considérations.

Je considère, monsieur Boël, que la question que vous avez soulevée ne concerne pas vraiment le débat de fond « historique » sur la personnalité juridique en tant que telle, mais plutôt le lien et la relation entre cette personnalité juridique et une paix sociale plus « rassurante ».

Je dois répondre négativement à cette question, pour les raisons que je vais exposer ci-dessous.

Tout d'abord, toute convention collective de travail ne comporte pas forcément une obligation de paix. Selon la doctrine la plus récente, les CCT ne comportant pas explicitement une obligation de paix doivent être jugés cas par cas pour vérifier si elles comportent implicitement une telle obligation de paix sociale. Au cas où une telle obligation de paix est implicite, elle n'est que l'application des règles civiles générales, notamment des articles 1134 et 1135 du Code civil relatifs à l'exécution de bonne foi des conventions. Selon la doctrine unanime et les travaux parlementaires de la loi de 1968, une obligation de paix implicite n'empêche pas l'autorisation de certaines actions pendant la durée d'une CCT — puisque cette obligation de paix n'est que relative — par exemple, pour forcer l'autre partie à respecter la CCT, pour défendre une interprétation de la CCT qui est conforme au texte et

à l'esprit, pour se défendre contre une exigence de la partie adverse, etc. Bref, toute action menée pendant la durée d'une CCT n'est pas forcément illicite sur le plan juridique.

Ensuite, au cas où il serait juridiquement sûr qu'une action est illicite, par exemple pour cause d'incompatibilité avec une paix sociale explicitement convenue, le dédommagement d'une organisation signataire ne peut être revendiqué que lorsque la CCT le prévoit explicitement. Je constate qu'en général, les CCT ne prévoient pas un tel dédommagement.

En troisième lieu, au cas où la responsabilité civile d'une organisation serait juridiquement un fait, il se pourrait que le dédommagement soit irrécouvrable, parce que cette organisation n'a pas pris de personnalité juridique pour des raisons historiques et politiques et que — il faut le souligner — il n'y a pas jusqu'à présent de consensus pour l'imposer.

Dans la pratique, ce mal ne représente pas un obstacle. D'une part, on ne peut pas empêcher que, le cas échéant, un permanent individuel d'un syndicat ou un employeur, en cas de responsabilité civile individuelle, soit assigné. D'autre part, existe la technique du lien indirect, beaucoup plus efficace et, dès lors, beaucoup plus utilisée.

Voici un exemple de cette technique. En fonction de la sécurité sociale, les jours de grève ne sont assimilés aux jours ouvrables effectifs que lorsque la grève répond à des conditions bien déterminées; de cette façon, le non-respect de la paix sociale peut être sanctionné via la sécurité sociale. Autre exemple: les conditions de paiement pour les cotisations patronales aux fonds de sécurité d'existence signifient souvent que les employeurs ne sont pas obligés de payer en cas de non-respect de la paix sociale. Dernier exemple: souvent, la prime de fin d'année ou la prime syndicale n'est pas payée ou est diminuée en fonction des infractions à la paix sociale.

Selon les employeurs, comme vous l'avez souligné, ces techniques du lien indirect s'avèrent très efficaces dans la pratique.

En tout cas, une personnalité juridique pour les syndicats, et la possibilité qui y est liée d'assigner l'organisation même afin d'obtenir un dédommagement, influenceraient à peine le nombre d'actions contraires à la paix sociale éventuellement négociée. En effet, depuis 1981, la Cour de cassation a déjà reconnu le droit individuel de chaque travailleur, membre ou non d'un syndicat, de ne pas travailler en cas de grève. En d'autres mots, le fait que les organisations ne mènent pas d'actions contraires à la paix sociale ne garantit nullement que les travailleurs individuels ne mènent pas d'actions. Nous en avons eu des exemples au cours des dernières semaines. Les responsables d'actions organisées en dehors des organisations syndicales sont toujours difficiles à identifier et, en outre, l'obligation de paix ne s'applique pas à eux.

Je tiens à préciser que tous ceux qui sont responsables de la paix sociale en général ont la conviction que ce qui a été convenu doit être appliqué.

Pour terminer, voici la synthèse de notre position:

1. Toute action pendant la durée d'une CCT n'est pas contraire à l'obligation de paix;

2. Les actions d'organisations patronales ou syndicales contraires à la paix sociale ou aux articles 1134 et 1135 du Code civil sont heureusement très exceptionnelles;

3. L'obligation pour les syndicats d'avoir une personnalité juridique ne peut pas influencer ce nombre parce que cela ne limite pas le droit individuel de grève;

4. Dans les conventions où l'on veut donner plus de garanties formelles en matière d'obligation de paix, on utilise depuis longtemps les techniques de lien indirect qui ont trait à la sécurité sociale, les fonds de sécurité d'existence, fonds de formation, primes de fin d'année, etc.;

5. Le petit nombre d'infractions à la paix sociale est en rapport avec notre système élaboré de conciliation professionnelle en matière de relations collectives de travail, un système qu'on nous envie à l'étranger.

J'ai eu l'occasion de le constater à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la convention sociale établie avec la Pologne, la première depuis une quinzaine d'années. Je suis fier

d'avoir pu instaurer une telle collaboration. En raison de l'évolution du climat en Europe centrale, j'ai l'intention d'établir également des conventions sociales avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

Nous devons être conscients que notre système de relations collectives sociales peut être et est effectivement un exemple pour beaucoup d'autres pays.

Telle est la réponse que je souhaitais apporter à M. Boël. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Boël.

M. Boël. — Monsieur le Président, je désire remercier M. le ministre de sa réponse, particulièrement lorsqu'il déclare que nous sommes sur la même longueur d'ondes et insiste sur le respect des conventions signées.

Je persiste à croire qu'il serait plus simple et plus clair que les syndicats disposent, comme les autres Belges qui s'associent, d'un statut juridique propre et donc de cette personnalité légale qui, de nos jours, est la norme pour toute association et toute organisation dans un pays démocratique.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. HATRY AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AU MINISTRE DES FINANCES SUR « L'ATTITUDE NEGATIVE DU GOUVERNEMENT BELGE A L'EGARD DE L'AUGMENTATION DES FRANCHISES FISCALES, LORS DU FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES, QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ATTITUDE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT BELGE VISANT A STIMULER L'ENTREE EN VIGUEUR DU GRAND MARCHÉ DE 1992 »

INTERPELLATIE VAN DE HEER HATRY TOT DE MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN EN TOT DE MINISTER VAN FINANCIEN OVER « DE NEGATIEVE OPSTELLING VAN DE BELGISCHE REGERING TEN AANZIEN VAN EEN HOGERE BELASTINGVRIJSTELLING BIJ GRENSOVERSCHRIJDING, WAT ONVERENIGBAAR IS MET HET OFFICIELE STANDPUNT VAN DE BELGISCHE REGERING DAT DE TOTSTANDKOMING VAN DE GROTE INTERNE MARKT IN 1992 MOET STIMULEREN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Hatry au ministre des Affaires étrangères et au ministre des Finances sur « l'attitude négative du gouvernement belge à l'égard de l'augmentation des franchises fiscales, lors du franchissement des frontières, qui est incompatible avec l'attitude officielle du gouvernement belge visant à stimuler l'entrée en vigueur du grand marché de 1992 ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Hatry. — Monsieur le Président, la Belgique se présente souvent comme le bon élève de l'Europe, désireux avant tout de respecter les initiatives prises par la Commission, qui est la conscience européenne.

La Belgique prend également des initiatives visant à faire bouger les choses et j'en veux pour preuve la dernière proposition dans le domaine des affaires institutionnelles, que notre ministre des Affaires étrangères a soumise au Conseil, réuni à Dublin.

Mais on peut regretter la lenteur avec laquelle un certain nombre de directives sont traduites dans le droit positif.

Dans l'ensemble, le gouvernement est très fier de son travail et le public est tout à fait convaincu que nous sommes aussi européens, sinon davantage, que les plus européens de nos partenaires.

Je crois devoir dire que dans le domaine fiscal notamment le gouvernement a une attitude hautement sélective.

Il prélève ce qu'il veut, ce qui le sert notamment au point de vue de ses recettes, mais il est surtout désireux de ne rien accepter qui pourrait, de façon anticipée, tout en témoignant son esprit européen, porter atteinte à son désir de collecter le maximum d'impôts.

Cette sélectivité l'amène à prendre à son compte des augmentations d'accises anticipées, par exemple sur les carburants, les alcools et les tabacs, mais surtout pas à diminuer ni les accises ni la TVA dans les secteurs où une diminution s'imposerait. Je pense aux boissons rafraîchissantes, aux jus de fruits et aux cafés.

Vous devriez encore supprimer certaines accises, monsieur le ministre, parce qu'elles ne sont pas prévues dans l'objectif à long terme proposé par la Commission européenne. Vous avez diminué la TVA, mais vous avez conservé les accises. Je suis autant que vous au courant de ce que vous avez fait et de ce que vous n'avez pas fait.

En ce qui concerne le café, à propos duquel vous avez un problème en matière d'aide au développement, la Belgique conserve des impôts tout à fait dépassés, excessifs et qui ne rapportent pas grand-chose. Vous êtes donc hautement sélectif.

Il est un domaine destiné à donner à la Commission l'occasion d'exercer une pression politique sur les gouvernements des Etats membres; je pense en particulier à l'augmentation des franchises destinées aux particuliers qui franchissent les frontières intérieures de la Communauté de façon à libérer totalement le trafic intraeuropéen, entre particuliers, au 1^{er} janvier 1993. Il s'agit à la fois d'un moyen de réaliser l'Europe du citoyen et de bien faire percevoir le fait que les frontières intérieures ont disparu mais également — ne nous le dissimulons pas — de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils acceptent des propositions d'harmonisation de la Commission. La Belgique est vraiment en état de carence. Cette information n'est pas de mon cru mais de l'agence Europe, bien connue pour la qualité de ses informations dont je vais me permettre de citer quelques extraits.

« Mercredi 25 avril 1990, au cours de leur Conseil de lundi — je crois que vous y étiez —, les ministres de l'Economie et des Finances des pays de la Communauté n'ont pas réussi à s'entendre sur un relèvement progressif des franchises fiscales pour les voyageurs. Cinq délégations ont, en effet, bloqué la formule de compromis présentée par les Pays-Bas en l'absence de progrès sur le dossier du rapprochement des taux de TVA et des accises.

En juillet 1989, la Commission européenne avait proposé que les Etats membres approuvent une augmentation substantielle des franchises afin de rendre l'espace communautaire de plus en plus tangible aux citoyens européens, dans la perspective de l'objectif 1992. A cette fin, elle leur suggérait de porter les franchises normales pour les adultes de 390 écus — actuellement le cours de l'écu se situe à environ 43 francs belges — à 800 écus dès le 1^{er} janvier 1990, à 1 200 écus le 1^{er} janvier 1991 et à 1 600 écus le 1^{er} janvier 1992, le cap du 1^{er} janvier 1993 impliquant le passage à une franchise totale qui autoriserait les citoyens à acheter tant qu'ils veulent où ils veulent dans la Communauté. Elle prévoyait un aménagement progressif des dérogations dont bénéficient le Danemark — 340 écus depuis le 1^{er} janvier 1990 —, la Grèce — 310 écus — et l'Irlande — 85 écus —: pour ces trois pays, 340 écus à partir du 1^{er} janvier 1990, puis 750 en 1991 et le retour au régime commun au début de 1992. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la Commission proposait de passer de 100 écus actuels à 200 — 1990 —, 300 — 1991 — et 400 écus — 1992 —, l'actuelle dérogation irlandaise — 85 écus — étant supprimée. Pour les marchandises particulières — tabac, cigarettes, alcools, parfums, etc. —, la Commission proposait une augmentation progressive conduisant également à un doublement des limites quantitatives actuelles le 1^{er} janvier 1992, y compris pour les achats effectués par les travailleurs frontaliers.

Ces propositions ont été rapidement jugées excessives en termes de perte de revenus par certains Etats membres tandis que d'autres — Belgique, Danemark, Grèce, Irlande et Portugal — jugeaient que leur acceptation devait aller de pair avec un rapprochement de la TVA et des accises. Devant cette situation de blocage et afin d'éviter que le « momentum » favorable ne soit perdu, les Pays-Bas ont alors présenté une proposition plus modeste dans l'espoir qu'elle puisse entraîner un compromis au sein du Conseil.

Tout en invitant les ministres à poursuivre leurs négociations sur les propositions de la Commission en vue de leur adoption avant le 31 décembre 1991, la délégation néerlandaise suggère d'introduire le 1^{er} janvier 1991 une franchise générale de 600 écus — qui va de 110 écus au-delà du niveau actuel valant pour la Belgique —, 340 écus pour le Danemark et la Grèce, 95 pour l'Irlande — de 150 écus pour les adolescents de moins de quinze ans —, 95 en Irlande — et des augmentations quantitatives d'un quart en moyenne pour les cigarettes, les alcools, etc. »

Il s'agit d'une proposition particulièrement modérée, limitée dans son impact dont je m'étonne, monsieur le ministre, que le gouvernement belge, toujours désireux d'affirmer une certaine « solidarité Benelux », n'ait pas profité pour réaffirmer son attachement aux initiatives européennes. J'avais d'ailleurs souligné l'importance de cet attachement au cours de la première partie de mon intervention car il s'agit à la fois d'un élément de l'Europe des citoyens, d'un levier sur les gouvernements pour accepter des propositions de la Commission et, dans une certaine mesure, de quelque chose que les citoyens attendent.

L'Agence Europe conclut que cette proposition de compromis néerlandaise a été accueillie positivement par cinq pays qui ont manifesté leur désir de l'accepter: à savoir l'Allemagne fédérale, la France, qui ont des taxes élevées, le Luxembourg — ce n'est pas surprenant me direz-vous —, les Pays-Bas, mais aussi le Royaume-Uni.

Et l'Agence Europe d'ajouter: « Mais les cinq pays réclamant des progrès parallèles dans le domaine de la TVA et des accises, ont, pour leur part, maintenu cette exigence. » La Belgique doit, j'imagine, faire de même. Ces exigences ont encore été renouvelées à Luxembourg en ce début de semaine, « même si Mme Scrivener a observé un certain fléchissement dans le chef des délégations grecque et portugaise ».

« Le commissaire européen compétent pour la fiscalité a contesté, dans la capitale grand-ducale, le lien entre le relèvement des franchises fiscales et l'absence d'un rapprochement suffisant des taux de TVA et d'accises: pour Mme Scrivener, ce lien existe sans doute mais il concerne surtout la suppression totale des limites appliquées aux franchises; il ne devrait donc être considéré, en aucun cas, comme un préalable à ce stade. » Je crois que Mme Scrivener a raison.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de généraliser la liberté de circulation avant le 1^{er} janvier 1993, mais de faire un pas dans la bonne direction. Le gouvernement belge n'avait pas, dans ce domaine, à dire non aux propositions de compromis des Néerlandais.

« Au cours de son intervention, Mme Scrivener a également souligné que, si la Commission se ralliait volontiers à la proposition de compromis néerlandaise afin qu'un signal positif puisse être donné sans tarder à l'opinion publique européenne, elle n'en considérerait pas moins que ce compromis risquait néanmoins d'apparaître minimal et qu'un engagement du Conseil à continuer ses travaux sur des propositions relatives aux étapes ultérieures de relèvement des franchises était indispensable. » Il ressort de cette information que la Belgique figure parmi les pays les plus réticents en la matière.

Or, il faut reconnaître que peu d'arguments militent pour une attitude aussi réticente dans la première étape de la proposition néerlandaise, qui n'entraîne — il faut bien le reconnaître — aucune concession vraiment très importante et significative.

Il faut aussi admettre, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un témoignage d'intransigeance fiscale de la part du gouvernement belge.

Il faut reconnaître également que tout ce débat est largement théorique, étant donné que les contrôles sont faibles à l'intérieur du Benelux et relativement peu performants aux autres frontières.

En d'autres termes, une concession du gouvernement dans l'esprit européen ne vous aurait pas imposé un lourd sacrifice mais vous aurait permis, en tout cas, de maintenir un certain blason auquel nous sommes tous, je crois, attachés quant à l'idée européenne.

L'image de bon élève européen que veut se donner le gouvernement belge me semble peu compatible avec ce comportement.

C'est d'autant plus incompréhensible que vous avez réalisé des progrès à la fin de l'année dernière, non pas qu'ils soient déjà calculables en taux de TVA ou en niveau d'accises, mais vous avez accepté un cadre de négociation des minima et des maxima; vous avez même accepté une échéance, qui se situe avant la fin de 1991, pour vous prononcer sur une fourchette de taux ou sur un taux minimum.

Par conséquent, le geste que vous auriez posé en ce moment était plus symbolique que concret et vous aurait permis, en tout cas, d'avoir une attitude plus européenne que celle que nous avons malheureusement dû enregistrer en la matière.

Nous ne considérons pas qu'il soit acceptable que la Belgique, généralement l'alliée de la Commission, quand elle veut faire progresser l'action européenne, s'aligne aujourd'hui sur les pays périphériques les plus restrictifs, tels la Grèce, l'Irlande et le Portugal, pays à frontières imperméables et qui opèrent des prélèvements fiscaux excessifs par rapport à ceux que pratique l'Europe occidentale.

Tels sont, monsieur le ministre, les regrets que je souhaitais exprimer quant à l'attitude du gouvernement belge en cette matière importante, symbolique à la fois pour l'Europe des citoyens et pour la volonté européenne du gouvernement belge. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, il est exact que la Belgique, dans l'état actuel du dossier de l'abolition des frontières fiscales, s'est opposée à une récente proposition néerlandaise relative à l'augmentation des franchises fiscales voyageurs.

En effet, dès le début de la discussion de ce dossier en juillet 1989, le gouvernement belge avait déclaré qu'il était disposé à majorer les franchises voyageurs et, finalement, à arriver à une totale liberté, à la condition que cette opération aille de pair avec un rapprochement des taux de TVA et des accises. La Commission elle-même déclarait lors de la présentation de sa proposition au Conseil « qu'il convient de rappeler que ces propositions font partie d'un ensemble de propositions relatives au rapprochement des impôts indirects, qu'il s'agisse de la TVA ou des droits d'accises. C'est sur cet ensemble, y compris les éléments portant sur la période transitoire que le Conseil est appelé à se prononcer ».

Cette thèse a d'ailleurs été consacrée par le Conseil des ministres européens des Finances du 13 novembre 1989 stipulant dans ses conclusions: « Les limitations quantitatives et *ad valorem* aux achats des voyageurs seront supprimées le 1^{er} janvier 1993 en liaison avec un rapprochement suffisant des taux de TVA et d'accises. »

Dès lors, dans ce contexte, la proposition néerlandaise rompait avec la position du gouvernement belge, devenue celle de l'ensemble du Conseil des ministres, en ce sens qu'elle se bornait à n'opérer qu'une seule majoration de l'ordre de 50 p.c. des franchises au 1^{er} janvier 1991 sans se prononcer sur la suite et sans que cette augmentation soit liée en aucune façon au rapprochement juridiquement contraignant des taux de TVA et d'accises.

Le gouvernement belge est prêt à jouer le jeu et à accepter la perte de recettes qu'implique la suppression des taux de 25 à 33 p.c. Mais cela n'a de sens que dans un ensemble tel qu'il avait été proposé initialement par la Commission et accepté dans ses grandes lignes par le Conseil des ministres.

En effet, en l'absence d'un rapprochement simultané des taux de TVA et d'accises, toute augmentation des franchises voyageurs aurait des conséquences négatives non seulement pour le Trésor public belge, mais également pour la position concurrentielle des entreprises belges, et spécialement pour les petites et moyennes entreprises, qui se verraient confrontées davantage à des distorsions de concurrence non négligeables par rapport aux entreprises établies dans des pays pratiquant des taux de TVA et d'accises sensiblement moins élevés que les nôtres.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

Je souhaite enfin vous rappeler l'expérience malheureuse que nous avons eue dans le dossier de la libération du marché des capitaux. La Commission avait également annoncé une liaison entre cette libération et l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne; cette liaison avait été explicitement mentionnée dans le préambule de la directive de juin 1988 sur la libération des mouvements de capitaux; nous — c'est-à-dire une majorité d'Etats membres — avons donc accepté celle-ci moyennant la promesse d'une harmonisation de la fiscalité sur les revenus de l'épargne avant le 1^{er} juillet 1990. Vous savez ce qu'il en est advenu: force est de constater que cette promesse a été rapidement oubliée par l'un ou l'autre Etat membre.

Par conséquent, puisque la règle de l'unanimité est toujours requise, aucun accord n'a pu être dégagé sur cette harmonisation. Pis encore: une proposition visant simplement l'amélioration de la coopération entre administrations fiscales en vue d'une meilleure lutte contre la fraude dans ce domaine, avait reçu l'assentiment de onze Etats membres; elle n'a pu toutefois être adoptée en raison de l'opposition d'un seul pays!

Dès lors, vous comprendrez que la Belgique ne peut pas se permettre de prendre le risque de renouveler une telle expérience dans le domaine des impôts indirects.

Je puis donc conclure que la Belgique acceptera volontiers d'augmenter les franchises fiscales voyageurs et même de supprimer toute limitation en la matière dès que sera adopté, de façon juridiquement contraignante, un rapprochement suffisant des taux de TVA et des accises.

En fait, nous attendons que la Commission formule des propositions permettant la mise en œuvre de l'ensemble des conclusions du Conseil des ministres du 13 novembre 1989. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, je voudrais faire remarquer au ministre que le gouvernement belge adopte, à la lumière de son expérience fiscale sur les revenus de capitaux, une attitude de chat échaudé qui craint l'eau froide à l'égard d'un pas qui ne constitue ni un saut quantitatif ni un bond qualitatif, mais simplement un petit progrès dans la bonne voie.

Notre gouvernement aurait pu faire preuve de bonne volonté à l'égard d'une proposition acceptée par d'autres pays se trouvant exactement dans la même situation fiscale que nous. Cette attitude aurait permis l'acceptation de la formule proposée par nos partenaires du Benelux, des Pays-Bas, ces derniers n'étant pas, que je sache, laxistes en matière fiscale.

Par conséquent, l'explication du ministre ne m'a pas convaincu.

M. le Président. — En conclusion de cette interpellation, j'ai reçu deux motions.

La première émane de M. Boël et est ainsi rédigée:

« Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation du sénateur Hatry au ministre des Finances,

Demande au gouvernement d'appuyer le point de vue de la Commission européenne à l'égard de l'élargissement des franchises et de la suppression de toute restriction lors du passage des frontières intérieures de la Communauté au 1^{er} janvier 1993. »

La seconde, déposée par MM. Péciaux et Seeuws, est rédigée comme suit :

« Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Hatry et la réponse du ministre des Finances,

Passe à l'ordre du jour. »

« De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Hatry en het antwoord van de minister van Financiën,

Gaat over tot de orde van de dag. »

Nous procéderons ultérieurement au vote sur la motion pure et simple, qui bénéficie de la priorité.

Wij stemmen later over de eenvoudige motie, die de voorrang heeft.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

De Voorzitter. — Er werden geen opmerkingen gemaakt betreffende de inoverwegingneming van de voorstellen waarvan sprake bij het begin van onze vergadering. Ik veronderstel dus dat de Senaat het eens is met de voorstellen van het bureau.

Aucune observation n'ayant été formulée quant à la prise en considération des propositions dont il a été question au début de la séance, puis-je considérer qu'elles sont renvoyées aux diverses commissions compétentes? (*Assentiment.*)

Dan zijn de voorstellen in overweging genomen en naar de aangeduide commissies verwezen.

Ces propositions sont donc prises en considération et renvoyées aux commissions indiquées.

De lijst van die voorstellen, met opgave van de commissies waarnaar ze zijn verwezen, verschijnt als bijlage bij de *Parlementaire Handelingen* van vandaag.

La liste des propositions, avec indication des commissions auxquelles elles sont renvoyées, paraîtra en annexe aux *Annales parlementaires* de la présente séance.

PROJETS DE LOI — ONTWERPEN VAN WET

Dépôt — Indiening

M. le Président. — Le gouvernement a déposé les projets de loi ci-après :

1° Portant des dispositions sociales;

— Les articles 1^{er}, 2, 4, 7 et 8 de ce projet de loi sont renvoyés à la commission des Affaires sociales; les articles 3, 5 et 6 à la commission de la Santé publique et de l'Environnement et les articles 9 à 18 à la commission de la Coopération au Développement.

De regering heeft de volgende ontwerpen van wet ingediend :

1° Houdende sociale bepalingen;

— De artikelen 1, 2, 4, 7 en 8 van dit ontwerp van wet worden verwezen naar de commissie voor de Sociale Aangelegenheden; de artikelen 3, 5 en 6 naar de commissie voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu en de artikelen 9 tot 18 naar de commissie voor de Ontwikkelingssamenwerking.

2° Portant dérogation à la loi du 19 août 1947 créant le Mémorial national du Fort de Breendonk.

2° Houdende afwijking van de wet van 19 augustus 1947 tot oprichting van het Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk.

Ce projet de loi est renvoyé à la commission de la Défense.

Dit ontwerp van wet wordt verwezen naar de commissie voor de Defensie.

Les deux projets de loi seront imprimés et distribués.

Beide ontwerpen van wet zullen worden gedrukt en rondgedeeld.

VOORSTELLEN — PROPOSITIONS

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De heer Gijs heeft ingediend een voorstel van wet tot wijziging van artikel 6 van het koninklijk besluit van 29 april 1981 tot uitvoering van de artikelen 10 en 25 van het koninklijk besluit nr. 50 van 24 oktober 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen voor de werknemers.

M. Gijs a déposé une proposition de loi modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Anderzijds heeft de heer Gijs een voorstel van resolutie ingediend strekkende tot het wegwerken van het democratisch deficit.

Par ailleurs, M. Gijs a déposé une proposition de résolution tendant à combler le déficit démocratique.

Deze voorstellen zullen worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Ces propositions seront traduites, imprimées et distribuées.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

Le Sénat se réunira le mardi 22 mai 1990, à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw dinsdag 22 mei 1990, te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 17 h 30 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 17 h 30 m.*)

BIJLAGE — ANNEXE

Inoverwegingneming — Prise en considération

Lijst van de in overweging genomen voorstellen :

Liste des propositions prises en considération :

A. Voorstel van wet tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 november 1967 houdende, voor de vreedstijd, organisatie van de gemeentelijke en gewestelijke brandweerdiensten en coördinatie van de hulpverlening in geval van brand (van de heer Van Eetvelt c.s.);

A. Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (de M. Van Eetvelt et consorts);

— Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

Renvoi à la commission de l'Intérieur.

B. Voorstel van resolutie over de verwezenlijking van de Europese Unie en de voorbereiding van de parlementaire « Assisen » over de toekomst van Europa (van de heer Dierickx c.s.).

B. Proposition de résolution sur la réalisation de l'Union européenne et la préparation des assises parlementaires sur l'avenir de l'Europe (de M. Dierickx et consorts).

— Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Renvoi à la commission des Relations extérieures.